



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257

"RÈGLEMENT DE ZONAGE"

RÉSOLUTION NUMÉRO 88-556

"Adoption du projet de règlement numéro 88-257"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que le projet de règlement de zonage, portant le numéro 88-257, soit et est adopté.

Le projet de règlement est déposé en annexe, sous la cote "annexe C".

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif au zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 7 novembre 1988;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

Section 1
Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "règlement de zonage" de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

1.2 Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles est assujetti au présent règlement.

1.3 Personnes touchées

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers et aux corporations, privées ou publiques.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

1.4 Objet réglementaire

Le présent règlement vise à réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur le territoire de la Municipalité; plus précisément, à en ordonner le cadre physique et les activités qui y ont lieu.

Il fixe également les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut y faire.

1.5 Obligation

Nul ne peut:

1. entreprendre un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage;
3. déplacer une construction;
4. effectuer des travaux de déblai ou de remblai sur un immeuble;
5. effectuer tous travaux de construction, rénovation, consolidation, déblai ou remblai en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
6. construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
7. abattre un arbre sur une propriété publique ou privée;

sans avoir au préalable un permis à cet effet, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

Section 2
Dispositions interprétatives

2.1 Définitions, terminologie, interprétation

Les définitions des mots sont contenues à l'annexe 5 du présent règlement.

2.2 Interprétation des tableaux

En cas de contradiction entre le texte et les autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Interprétation de la réglementation des usages

Les usages permis sont déterminés par les règles suivantes:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes d'usages énumérés pour cette zone dans la grille des spécifications;
- un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou plusieurs zones est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- par contre, un usage spécifiquement mentionné comme interdit dans une ou plusieurs zones n'implique pas qu'il soit autorisé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- l'autorisation ou l'interdiction d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

2.4 Interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones est représentée au plan de zonage (annexe 2). En l'absence de mesures, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle du plan.

Les limites des secteurs de zone sont réputées coïncider avec la ligne médiane des rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des chemins, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots et des limites municipales.

Peuvent servir de limites les cotes d'inondation de la rivière Saint-Charles à un niveau de récurrence de 1:100 ans, les limites des servitudes d'Hydro-Québec, ou une ligne droite entre deux points donnés.

Section 3
Constructions et usages dérogatoires

3.1 Abandon, cession, interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé, si celle-ci demeure dérogatoire.

3.2 Constructions dérogatoires

Il s'agit d'une construction dont l'implantation est dérogatoire ou qui est dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Lorsqu'elle ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension, le déplacement ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

1. le niveau d'empiètement existant n'est pas dépassé ou est réduit; et
2. un espace libre minimal de deux (2,0) mètres est observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain; et
3. aucune des marges de recul ou bande à laisser libre, conformes du bâtiment, ne devient dérogoatoire;
4. l'extension, le déplacement ou la modification est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'entretien et la réparation d'une construction dérogoatoire.

3.3 Usage dérogoatoire

Aucun usage dérogoatoire d'un bâtiment ne peut être remplacé par un autre usage dérogoatoire, ni s'accroître.

3.4 Utilisation du sol dérogoatoire

Une utilisation du sol dérogoatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogoatoire, ni s'accroître.

3.5 Les enseignes dérogoatoires

Les enseignes dérogoatoires et les enseignes des usages dérogoatoires ne pourront être améliorées, rénovées ou remplacées qu'en accord avec la réglementation d'urbanisme.

3.6 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogoatoire

Lorsqu'un bâtiment dérogoatoire est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3.7 Reconstruction et réfection d'un bâtiment conforme mais dont l'usage est dérogoatoire

Lorsqu'un bâtiment conforme, mais dont l'usage est dérogoatoire, est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment ainsi que son occupation doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3.8 Construction sur un lot dérogoatoire

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la construction sur un lot dérogoatoire au règlement de lotissement et



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

protégé par des droits acquis si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Section 4
Classification des usages

4.1 Les groupes d'usages

Sept (7) groupes d'usages dominants ont été retenus aux fins de la présente réglementation, soit:

- le groupe Habitation
- le groupe Commerces et services
- le groupe Industrie
- le groupe Récréation
- le groupe Conservation
- le groupe Agro-forestier
- le groupe Public et institutionnel.

4.2 Le groupe Habitation

Ce groupe se subdivise en cinq (5) classes et chaque classe autorise les usages suivantes (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE HABITATION	USAGES AUTORISÉS
H.1	Habitation 1	.Unifamiliale isolée
H.2	Habitation 2	.Unifamiliale jumelée .Bifamiliale isolée
H.3	Habitation 3	.Trifamiliale isolée (2 étages) .Habitation collective (maximum de 6 chambres, 2 étages) .Bifamiliale jumelée (2 étages)
H.4	Habitation 4	.Unifamiliale en rangée (de 3 à 6 unités, 2 étages maximum) .Multifamiliale de plus de 4 lo- gements (2.5 étages maximum)
H.5	Habitation 5	.Maisons mobiles

4.3 Le groupe Commerces et services

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

	LE GROUPE COMMERCES ET SERVICES	USAGES AUTORISÉS
C.1	Commerces et services 1	.D'accomodation de voisinage
C.2	Commerces et services 2	.Administration/services/ commerces/restauration
C.3	Commerces et services 3	.À contraintes sur le milieu

4.4 Le groupe Industrie

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE INDUSTRIE	USAGES AUTORISÉS
I.1	Industrie 1	.Commerce de gros et industrie légère
I.2	Industrie 2	.Commerce et industrie à con- trainte modérée
I.3	Industrie 3	.Industrie extractive

4.5 Le groupe Institutionnel et public

Ce groupe comprend deux (2) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC	USAGES AUTORISÉS
P.1	Public et institution- nel 1	.Parcs et espaces verts
P.2	Public et institution- nel 2	.Publique et institutionnelle

4.6 Le groupe Récréation

Ce groupe se subdivise en deux (2) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

	LE GROUPE RÉCRÉATION	USAGES AUTORISÉS
R.1	Récréation 1	.Récréation de plein-air
R.2	Récréation 2	.Récréation intérieure

4.7 Le groupe Conservation

Ce groupe ne comprend qu'une seule classe (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE CONSERVATION	USAGES AUTORISÉS
C.1	Conservation	.Conservation

4.8 Le groupe agro-forestier

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise principalement les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE AGRO-FORESTIER	USAGES AUTORISÉS
F.1	Agro-forestier 1	.Agriculture avec élevage
F.2	Agro-forestier 2	.Agriculture sans élevage
F.3	Agro-forestier 3	.Exploitation de la forêt

Section 5
Le plan de zonage

5.1 Répartition du territoire en zones

Aux fins de cette réglementation, le territoire municipal est divisé en six (6) parties; puis, en zones et en secteurs de zones identifiés par deux (2) ou trois (3) lettres et trois (3) chiffres.

5.2 Codification

La codification apparaissant au plan de zonage comporte les renseignements suivants:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

RA 321 désigne la zone, la première lettre (ou groupe de lettres) utilisé indiquant l'usage dominant selon le tableau suivant. La dernière indique le groupe de classe selon la classification de l'annexe 5:

H Habitation
CS Commerces et services
I Industrie
P Public et institutionnel
R Récréation
F Conservation
AF Agro-forestier

RA 321 le chiffre des centaines identifie la partie du territoire selon le tableau suivant:

100 Secteur le Larron
200 Secteur lière Avenue nord
300 Secteur les Épinettes-Rouges
400 Secteur les Eaux-Fraîches
500 Secteur lière Avenue
600 Secteur à l'est de la rivière.

RA 321 le chiffre {21} indique le numéro du secteur de zone, lui conférant un caractère unique.

Section 6
La grille des spécifications

La grille des spécifications (annexe 1) fait partie intégrante du règlement de zonage.

La grille illustre notamment et principalement:

- les groupes d'usages dominants
- les usages spécifiques à chaque zone
- les normes d'implantation
- les normes particulières à chaque zone (s'il y a lieu)
- la densité (nombre de logements à l'hectare) du groupe d'usage habitation
- la superficie maximale de plancher et le coefficient d'occupation du sol (COS) des bâtiments du groupe d'usage Commerces et services. Une distinction est cependant faite en terme de superficie maximale de plancher et de COS entre les usages apparentés au commerce de vente au détail et ceux apparentés à l'administration et services.

Les notes mentionnées à la grille ont pour but d'apporter une particularité supplémentaire.

Pour une zone donnée, une classe d'usage est autorisée lorsqu'elle est pointée à la grille dans cette zone par un symbole ou par une note.

Tout usage spécifiquement permis ou exclus est autorisé ou interdit, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Section 7
Dispositions relatives aux marges et aux cours
ainsi qu'à l'implantation des bâtiments

7.1 Les marges de recul et les cours

7.1.1 Marges de recul avant, latérale et arrière

Les spécifications relatives aux marges de recul propres à chaque zone sont contenues dans la grille des spécifications.

Zones à dominante industrielle

Dans les zones à dominante industrielle (code I), on applique la norme la plus restrictive entre celle prescrite à la grille des spécifications et une marge au moins égale à la hauteur du mur adjacent à cette marge.

Lots transversaux et lots d'angle

Dans le cas des lots transversaux, la marge de recul avant qui se confond avec la marge de recul arrière peut être ramenée à trois mètres quatre-vingt (3,80 m), afin de permettre les usages complémentaires, à l'exception d'une remise ou d'un garage isolé.

Dans le cas de lots d'angle, la marge de recul avant qui se confond avec la marge de recul latérale peut être réduite de moitié, afin d'y implanter des usages complémentaires à l'exception d'une remise ou d'un garage isolé. Cependant, un triangle de visibilité à l'intérieur duquel aucun objet ne doit avoir plus de quatre-vingt-dix (90,0) centimètres de hauteur par rapport au niveau du terrain à cet endroit, doit être respecté.

Lots adjacents à un lac

Ces lots sont considérés comme des lots transversaux et la façade principale peut être interprétée comme étant celle faisant face au lac.

Bâtiments en rangée, jumelés ou dos à dos

Dans ces cas, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. Dans le cas de bâtiments jumelés, la marge de recul latérale minimum est établie à quatre (4,0) mètres.

Marge de recul avant, secteur construit

Dans les secteurs construits, la marge de recul avant du bâtiment à construire doit se situer entre la marge de recul avant prescrite à la grille et la moyenne des marges de recul avant des bâtiments voisins.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Profondeur de la cour arrière et marge de recul arrière des commerces

Dans une zone où un bâtiment commercial renferme un ou plusieurs logements, la marge arrière sera considérée comme une cour arrière pour permettre la construction d'usages complémentaires à l'habitation uniquement.

7.1.2 Usages et constructions autorisés dans les cours

La cour avant

Dans les cours avant, seules les constructions suivantes sont autorisées:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murets et haies d'au plus un (1,0) mètre, sauf que:
 - en façade principale, si la clôture ou la haie comporte une section perpendiculaire à la ligne de rue, la hauteur de cette section pourra être de un mètre cinquante (1,50 m) au maximum et empiéter la marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
 - sur les lots d'angle, la clôture ou la haie peut atteindre un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
- c) les fenêtres en baie, les verrières, les balcons, les perrons, les porches, les auvents et les avant-toits n'empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;
- d) les marquises, pare-soleil et galeries, jusqu'à un maximum de un mètre cinquante (1,50 m) d'empiètement sur la marge de recul dans les zones à dominante résidentielle, et de quatre mètres cinquante (4,50 m) au maximum dans les zones à dominante commerciale, sans toutefois s'approcher à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant;
- e) les allées d'accès à des aires de stationnement;
- f) une seule case de stationnement, située hors de l'allée d'accès, dans le cas d'usages du groupe Habitation et des usages complémentaires de services;
- g) une ou plusieurs cases de stationnement de même que les allées d'accès, dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels;
- h) les enseignes;
- i) les abris d'hiver.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Les cours latérales

Dans les cours latérales, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures d'une hauteur n'excédant pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) les aires de stationnement et les allées d'accès;
- d) les descentes de cave avec ouvertures, les fenêtres en baie, les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, verrières, galeries, marquises, pare-soleil, d'un empiètement maximal de un mètre cinquante-deux (1,52 m), sans toutefois s'approcher à moins de deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot;
- e) les descentes de caves sans ouverture latérale, sans toutefois s'approcher à moins de un (1,0) mètre de la ligne latérale;
- f) un abri d'auto, un abri d'hiver ou un garage privé.

La cour arrière

Dans la cour arrière, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les constructions autorisées dans les cours latérales par l'article précédent;
- b) les bâtiments et usages complémentaires.

Constructions interdites dans les cours avant et latérales

Sont prohibées dans les cours avant et latérales, les réservoirs d'huile à chauffage, bonbonnes de gaz, cordes à linge, les pompes thermiques (pompes à chaleur, thermopompes), les foyers extérieurs.

7.2 Nombre de bâtiments et d'usages autorisés par lot

Bâtiment et usage principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment ou un seul usage principal par lot.

Bâtiments et usages complémentaires et accessoires du groupe Habitation

Dans le cas des usages du groupe "Habitation, il ne peut être autorisé, sur un même lot, qu'un seul bâtiment ou usage complémentaire et accessoire, de chacun des types autorisés. Par exemple:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- un seul garage, et
- une seule remise, et
- un seul abri d'auto
- etc...

En tout temps, la surface de sol occupée par les bâtiments complémentaires et accessoires ne peut occuper plus de quarante pour cent (40%) de la surface totale des cours latérales et arrière. Ne sont pas comptabilisés les jardins, les plantations et les piscines.

Une exception s'applique toutefois dans le cas des abris d'hiver temporaires qui peuvent être implantés deux (2) sur un même lot.

7.3 Affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes

L'affectation du sol, sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes identifiés au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- a) un terrain possédant une pente moyenne supérieure à quatorze degrés (14°) ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- b) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Les prohibitions décrites aux alinéas précédents ne visent pas:

- a) un immeuble érigé à des fins publiques;
- b) un ouvrage érigé à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes;
- c) l'agrandissement d'un bâtiment principal, soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales et arrières, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de ce règlement.

7.4 Affectation du sol sur les abords et le lit des rivières et des lacs

L'affectation du sol sur les abords et le lit des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- ni le lit ni une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

En outre, est autorisé l'agrandissement d'un bâtiment principal, soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales et arrière, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de ce règlement.

7.5 Affectation du sol aux abords des sites d'extraction et d'enfouissement

7.5.1 Site d'extraction

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'extraction, est assujettie aux contraintes suivantes:

- a) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait à un groupe d'usage autre que ceux énumérés au paragraphe suivant;
- b) une bande de terrain d'au moins cent (100,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages "Habitation", "Commerces et services", et "Institutionnel et public";
- c) à l'intérieur d'une bande de terrain prescrite en vertu des dispositions des paragraphes a ou b, le sol ne doit pas être utilisé à des fins d'extraction.

Les alinéas précédents n'ont pas pour objet d'interdire la construction sur les parties du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égoûts sont déjà établis en date du 1er avril 1985.

7.5.2 Site d'enfouissement

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'enfouissement, est assujettie aux contraintes suivantes:

- a) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement et les constructions ou les usages ayant trait à un groupe d'usage autre que ceux énumérés au paragraphe suivant;
- b) une bande de terrain d'au moins cent (100,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages "Habitation", "Commerces et services" et "Institutionnel et public";



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Les alinéas précédents n'ont pas pour objet d'interdire la construction sur les parties du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égoûts sont déjà établis en date du 1er avril 1985.

Section 8
Dispositions communes à toutes les zones

8.1 Le stationnement hors-rue

8.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construire ou d'accroissement d'un usage ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement selon les dispositions de la présente section.

Les stationnements ont un caractère obligatoire et continu aussi longtemps que le ou les usages existent.

8.1.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m). Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux voies d'accès, les allées d'accès doivent avoir une largeur de huit (8,0) mètres minimum.

Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à l'allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit être de six (6,0) mètres.

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres soixante-dix (6,70 m) de longueur.

Aucun accès pour véhicules ne doit se situer à moins de douze (12,0) mètres d'une intersection, mesurée à partir de l'emprise de rue. Cependant, dans le cas des bâtiments d'habitation, cette distance minimale est établie à trois (3,0) mètres.

8.1.3 Accès aux cases

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

8.1.4 Localisation

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

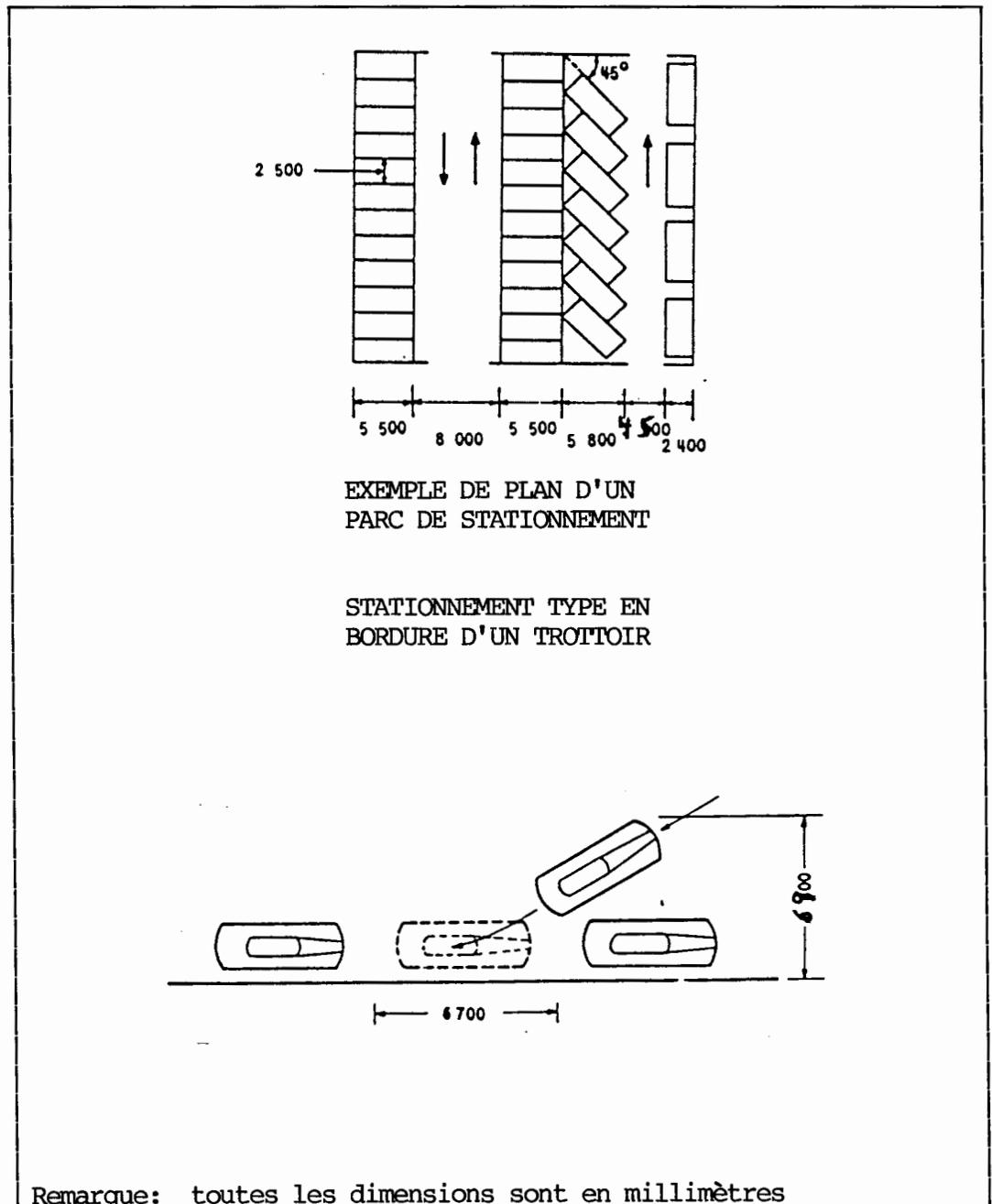
SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.1.5 Stationnement en commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé à condition que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée, et sur présentation d'une entente entre les parties.

Dans ce cas, le nombre total de cases ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du nombre total de cases requises pour chacun des usages. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas des centres commerciaux.

FIGURE 8.1 F





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.1.6 Tenue des stationnements

Les stationnements doivent être pavés ou gravelés de manière à éviter le soulèvement de poussière et la formation de boue.

Dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels, les stationnements doivent être pavés et entourés d'une bordure d'au moins quinze (15,0) centimètres de hauteur située à au moins un (1,0) mètre des lignes séparative des lots adjacents et un mètre cinquante (1,50 m) de la partie entretenue de la rue. Lorsque les stationnements sont adjacents à un usage résidentiel, ils doivent en être séparés par une haie, une clôture ou un muret de un mètre vingt (1,20 m) de haut, sans empiéter dans la marge de recul avant de plus de trois mètres quatre-vingt (3,80 m).

8.1.7 Plan d'aménagement des cases

Un plan d'aménagement du stationnement hors-rue est nécessaire pour obtenir un permis de construction. Ce plan doit être accompagné des renseignements suivants:

- la forme, la dimension et l'emplacement des cases, allées, bordures, accès piétonniers et trottoirs;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- le dessin de l'emplacement des accès, des enseignes directionnelles et des clôtures, si requises.

8.1.8 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises est établi ci-après au tableau 8.1.8.

8.2 Les aires de chargement et de déchargement des véhicules

On doit prévoir des aires de chargement et de déchargement selon les dispositions de la présente section dans tous les cas de construction ou d'accroissement d'un usage de type commercial, industriel ou institutionnel; les dispositions de l'article 8.1.6 et 8.1.7 du présent règlement s'appliquent en les adaptant.

Nombre et superficie

Toute entreprise ou institution ayant une superficie de plancher d'au moins deux cent quatre-vingt (280,0) mètres carrés doit prévoir un espace de chargement et de déchargement. Le nombre requis d'espaces de chargement et de déchargement est calculé comme suit:

Superficie de plancher de l'établissement	Nombre minimum d'espaces
280 à 1400 mètres carrés exclusivement	1
1400 mètres carrés et plus	2

La superficie minimale de chaque aire de chargement et de déchargement est établie à soixante-quinze (75,0) mètres carrés.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

Situation des emplacements

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi, sur le côté ou l'arrière des bâtiments. Les espaces ne doivent pas empiéter sur les cases ou les allées de stationnement.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES TABLEAU 8.1.8 NORMES DE STATIONNEMENT		
NOMBRE DE CASES REQUISES	NORMES ⁽¹⁾	
	UNITÉ/MÈTRE CARRÉ DE PLANCHER	AUTRES
.Banques et caisses	1/22	1/employé
.Bibliothèques et musées	1/35	
.Commerces		
.vente automobiles et machineries	1/65	1/employé
.détail ou autres de moins de 500 mètres carrés	1/20	
.détail ou autres de plus de 500 mètres carrés	1/25	
.Gros	1/95	1/employé
.Alimentation (moins de 2000 m.c.)	1/12	
.Alimentation (plus de 2000 m.c.)	1/11	
.Bureaux d'affaires (moins de 2000 mètres carrés)	1/25	
.Bureaux d'affaires (plus de 2000 m.c.) sans clientèle	1/35	
.Centres d'achat	5.5/100	
.Cinémas, théâtres		1/5 sièges
.Cliniques médicales		1/employé + 2/praticien
.Églises		1/5 sièges
.Entrepôts, terminus transport	1/75	
.Habitations		
.unifamiliales		2 cases
.bifamiliales		3 cases
.collectives et personnes âgées		1/2 chambres
.4 logements et moins		1.25/log.
.4 logements et plus		1.5/logement
.Hôpitaux et institutions santé	1/100	1/2 lits
.Hôtels et motels		1.25/chambre
.Industries		1/employé
.Lieux d'assemblée avec sièges		1/4 sièges
.Lieux d'assemblée sans sièges	1/10	
.Maisons enseignement primaire		3/2 classes
.Maisons d'enseignement autres		2
.Maisons de convalescence		(2)
.Merceries	1/28	
.Quincailleries	1/28	
.Restaurants, bars, clubs	1/10	1/3 sièges
.Salles de quilles		2/allée
.Salon funéraire	1/10 ou	10/salle

(1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la plus restrictive qui vaut.

(2) 1 case/médecin + 1 case/2 employés + 1 case/4 lits



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

Tablier de manoeuvre

Chaque plate-forme de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que le plus gros des véhicules employés puisse y effectuer ses opérations de chargement et de déchargement, sans obstruer la voie publique.

8.3 L'affichage

8.3.1 Obligation de prendre un permis

Nul ne peut apposer une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou un quelconque moyen de publicité s'il n'a pas obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par l'Inspecteur.

8.3.2 Dispositions générales

Enseignes permises et prohibées

Seules sont autorisées les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées. Toute enseigne à éclat ainsi que toute enseigne publicitaire, sont prohibées.

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les panneaux de signalisation est prohibée.

Enseignes illuminées par réflexion

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du lot sur lequel est situé l'enseigne.

Localisation des enseignes commerciales

Les enseignes commerciales doivent être implantées sur le même lot que l'usage principal qu'elles annoncent.

Permanence des enseignes

Toutes les enseignes doivent être fixées au sol ou sur les bâtiments de façon permanente et conformément à l'article 6.9 du règlement de construction.

8.3.3 Superficie des enseignes et des affiches

- a) les dimensions minimales sont établies par le tableau 8.3.4;
- b) l'aire d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, correspondant aux limites extrêmes de l'annonce, y



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

compris toutes matières servant à dégager l'affiche d'un arrière-plan. Les supports, attaches et montants doivent être exclus du calcul de la superficie;

- c) lorsque l'affiche est lisible des deux (2) côtés, la surface est celle d'un côté seulement, si la distance moyenne entre les faces n'excède pas cinquante (50) centimètres. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés;
- d) si l'enseigne est pivotante, la surface est égale à une fois et demi (1.5) l'aire de la plus grande surface;
- e) dans le cas de lots d'angle et transversaux, deux (2) enseignes peuvent être autorisées; toutefois, la superficie totale maximum des deux (2) enseignes est fixée à une fois et demi (1½) le maximum autorisé par le tableau 8.3.4.

TABLEAU 8.3.4
DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES
AUTORISÉES PAR ZONES OU PAR USAGE

	SUPERFICIE		HAUTEUR ⁽¹⁾
	Cm ²	M ²	MÈTRES
A) Habitation			
.unifamiliale	1 000		5
.multifamiliale	1 500		5
.usage complémentaire de services	2 000		5
B) Public et semi-public		10	5
C) Commerces			
.zones CsA		6	6
.zones CsB		15	8
.zones CsC		15	8
.zones CsD et centre d'achat		20	12
D) Industrie		20	12

- (1) Aucune enseigne posée sur un bâtiment ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Toute enseigne suspendue doit être dégagée au sol d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m).
- (2) Zone commerciale et industrielle; la superficie ne doit pas excéder un demi mètre carré (0,5 m²) pour chaque mètre de largeur de mur sur laquelle elle est apposée, ni un (1,0) mètre carré pour chaque deux (2,0) mètres de front de rue du terrain où elle est érigée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.4 L'entreposage extérieur

Disposition générale

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux ou industriels, de façon complémentaire, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Aucun entreposage ne peut être fait dans une marge de recul.

Clôtures

Les clôtures doivent être ajourées d'au moins deux (2) centimètres et d'au plus cinq (5) centimètres. La largeur des pièces formant la clôture doit être comprise entre dix (10) et vingt-cinq (25) centimètres. En aucun cas, l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.

Types d'entreposage

1 - Type "A"

Ce type comprend l'entreposage de véhicules, de pièces, d'équipement ou autres produits neufs mis en démonstration pour fins de vente, à l'exception des véhicules automobiles usagés.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières. La cour avant et la marge de recul avant peuvent servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de cinq (5,0) mètres de la ligne de rue.

2 - Type "B"

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises ainsi que des véhicules et machineries, à l'exception:

- des pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération;
- des marchandises en vrac.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement. Celles-ci doivent être obligatoirement clôturées.

Les clôtures doivent avoir au minimum une hauteur de un mètre quatre-vingt (1,80 m) et au maximum une hauteur de deux mètres quarante (2,40 m).



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

3 - Type "C"

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac ainsi que l'entreposage de véhicules, pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération.

L'entreposage de type "B" y est également autorisé.

L'entreposage est autorisé dans les cours arrières seulement. Celles-ci doivent être obligatoirement clôturées.

Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de deux (2,0) mètres et maximale de trois (3,0) mètres de hauteur. Pour les cours à casse (entreprises de démantèlement et de récupération de véhicules automobiles), les clôtures sont obligatoires sur toute la périphérie du lot et la hauteur de celles-ci doit être comprise entre trois (3,0) mètres et quatre mètres cinquante (4,50 m).

8.5 Les arbres et les boisés

8.5.1 L'abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation de boisé ou de la forêt

Généralités

Dans les zones d'usage dominant "agro-forestier" et dans la zone IC, l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt et l'abattage d'arbres sont assujettis aux contraintes suivantes:

- a) toute coupe totale doit être faite par bande;
- b) ces bandes de coupe doivent avoir une largeur maximale de soixante (60,0) mètres;
- c) à l'intérieur d'un même terrain, toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être faite qu'après cinq (5) ans;
- d) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres d'un bâtiment d'habitation;
- e) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres le long d'une rue publique.

Par exception, dans le cas où la forme ou la topographie d'un terrain où s'effectue une coupe totale ne permet pas de respecter la largeur maximale des bandes de coupe, cette largeur maximale peut être augmentée d'au plus soixante-six point six pour cent (66.6%), en autant que la superficie autorisée ne dépasse pas trois (3) hectares.

Toute coupe ayant pour objet de faire la récupération des arbres brisés, infectés ou morts, peut être effectuée sans aucune restriction.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

Toute coupe sélective ou de jardinage peut être autorisée si elle n'a pas pour effet d'être une coupe totale.

Particularités

a) Dans le cas d'un terrain de plus de dix (10,0) hectares:

Sur tout terrain d'un seul tenant, ayant une superficie supérieure à dix (10) hectares, un parterre de coupe ne peut couvrir plus de trente pour cent (30%) de la superficie totale de ce terrain.

b) Dans le cas des écrans boisés et des zones tampons:

À l'intérieur des écrans boisés et des zones tampons, seule la coupe d'éclaircie, ne prélevant qu'un maximum de cinquante pour cent (50%) du volume ligneux marchand, est autorisée.

c) Dans le cas des bordures des lacs et cours d'eau:

Aucune coupe ne peut être effectuée dans une bande de dix (10,0) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

8.5.2 Plantation d'arbres

Afin de protéger les infrastructures municipales, les essences d'arbres suivantes ne sont permises que dans les cours, à condition qu'elles soient distantes d'au moins sept mètres soixante (7,60 m) de toute emprise de rue de la voie publique de toute limite d'une propriété de tout bâtiment:

- peuplier
- faux trembles et autres peupliers
- toutes les espèces de saules arborescents
- érable argenté.

8.5.3 Abattage d'arbres en milieu urbain

Dans les zones autres que celles mentionnées aux articles 8.5.1 et 10.3.5, alinéa 7, de ce règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

Cependant, dans le cas d'un terrain de plus de trois cents (300,0) mètres carrés de superficie, nonobstant les conditions précédentes, les arbres de moins de trente-huit (38,0) centimètres de diamètre mesuré à un (1,0) mètre au-dessus du sol peuvent être abattus.

8.6 Les zones tampons

8.6.1 Généralités

Une zone tampon doit être aménagée sur l'emplacement de l'usage le plus nuisible, le long des limites contigües de deux zones.

La zone tampon doit être boisée ou entourée d'une clôture de bois ajouré, et les espaces libres doivent être engazonnés et entretenus.

Les boisés existants doivent être conservés.

8.6.2 Largeur

La largeur d'une zone tampon est établie selon les règles suivantes:

- a) entre un usage permis dans une zone industrielle du type "IC" et:
- 1) la limite d'une zone du groupe habitation: cent (100,0) mètres
 - 2) la limite d'une zone du groupe agro-forestier: soixante-quinze (75,0) mètres;
 - 3) la limite d'une zone des groupes industriel, commerces et services et, institutionnel et public: trente (30,0) mètres
- b) entre un usage permis dans une zone du groupe récréatif et la limite d'une zone des groupes Commerces et services et habitation: dix (10,0) mètres, l'usage récréatif étant le plus contraignant;
- c) entre un usage permis dans une zone du groupe institutionnel et la limite d'une zone du groupe habitation: dix (10,0) mètres, sauf dans le cas d'un parc de récréation (cour d'école) où la largeur minimale est établie à vingt (20,0) mètres.

8.6.3 Échéancier de réalisation

L'échéancier d'aménagement de la zone tampon doit être présenté avec la demande de permis et la réalisation de cet



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

aménagement doit être complétée avant la fin de la deuxième année suivant la date d'émission du permis.

8.7 Les dimensions du bâtiment principal

La superficie au sol minimale de tout bâtiment principal est établie à cinquante-quatre (54,0) mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation d'un étage, cette superficie est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés; le garage privé, les abris d'autos ou tout autre bâtiment complémentaire ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie.

La largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal est établie à sept mètres trente-deux (7,32 m).

Section 9

Normes relatives aux constructions et usages complémentaires

9.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

9.2 Constructions et usages complémentaires à une habitation

9.2.1 Généralités

Type

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- une remise;
- une piscine;
- un garage privé;
- un abri d'auto;
- une serre privée;
- une pergola;
- un équipement de jeux non-commercial;
- un foyer extérieur;
- une antenne de télévision;
- une antenne parabolique.

Dimensions maximales

La hauteur des bâtiments ou constructions complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

La superficie maximale d'une construction complémentaire est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Prohibition

Aucun bâtiment complémentaire isolé ou contigu au bâtiment principal ne peut être utilisé comme logement ou à des fins commerciales.

Localisation

Tout bâtiment complémentaire isolé doit être implanté:

- à deux (2,0) mètres des lignes latérales ou arrières du lot;
- à deux (2,0) mètres du bâtiment principal;
- de façon à ce que l'égouttement de la toiture s'effectue sur le lot où il est implanté;
- de façon à respecter les servitudes pour les services publics.

Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ou toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doit être localisé dans l'aire bâtissable du lot.

9.2.2 Cas d'espèce

1 - Remise

Nombre

Une (1) seule remise peut être érigée sur un terrain.

Dimensions maximales

La hauteur maximale d'une remise est établie à trois mètres soixante-quinze (3,75 m), mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faîte du toit.

La superficie maximale d'une remise est établie à quinze (15,0) mètres carrés.

Localisation

Une remise doit être implantée à au moins soixante (60,0) centimètres d'une ligne arrière ou latérale, et à au moins deux (2,0) mètres d'un bâtiment principal.

Toutefois, une remise "jumelée" peut être implantée sur deux lots adjacents si un mur mitoyen sis sur la ligne mitoyenne des lots sépare le bâtiment. Deux (2) permis sont alors émis simultanément aux propriétaires et les deux (2) moitiés doivent être construites simultanément.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

2 - Garage privé et abri d'auto

Nombre

Un (1) seul garage privé et/ou un (1) abri d'auto peut être érigé sur un terrain.

Dimensions maximales

La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage privé est établie à cinq (5,0) mètres mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

La superficie maximale d'un abri d'auto ou d'un garage privé, isolé ou contigu au bâtiment principal est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.

Localisation

Les dispositions générales de l'article 9.2.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas d'un garage privé contigu au bâtiment principal, le garage peut être implanté à deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot.

Dans le cas d'un abri d'auto isolé ou contigu au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être implanté de façon à ce que la corniche du toit soit à plus de soixante (60,0) centimètres de la verticale d'une ligne latérale ou arrière.

Toutefois, un abri d'auto ou un garage "jumelé" peut être implanté sur deux (2) lots adjacents si un mur mitoyen sis sur la ligne mitoyenne des lots sépare le bâtiment. Deux (2) permis sont alors émis simultanément aux propriétaires et les deux (2) moitiés doivent être construites simultanément.

3 - Piscine

Piscine couverte

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire bâtissable.

La superficie maximale de la structure couvrant la piscine est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.

Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

1. un trottoir d'une largeur minimale d'un (1,0) mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines préfabriquées déposées sur le sol ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
2. un espace minimal de un (1,0) mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
3. toute piscine enfouie dans le sol, en tout ou en partie, de sorte qu'elle soit sortie hors-sol de moins de un (1,0) mètre, doit être ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur. La clôture doit être munie d'une porte avec serrure et être construite de façon à éviter l'escalade par les enfants.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol et situées à plus de trois (3,0) mètres de tout talus ou structures (à l'exception de celle donnant accès à la piscine).

4. toute structure donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturée d'une clôture munie d'une porte avec serrure.

4 - Serre privée

Une (1) seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

La hauteur maximale d'une serre privée est établie à trois mètres soixante-quinze (3,75 m) mesurée du niveau du sol adjacent jusqu'au faite du toit. La superficie maximale d'une serre privée est établie à quinze (15,0) mètres carrés.

Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme une remise.

5 - Antenne parabolique

Une (1) seule antenne parabolique peut être érigée sur un terrain.

L'antenne parabolique est autorisée dans la cour arrière et sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal.

6 - Foyer extérieur

Un foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal doit être implanté à au moins cinq (5,0) mètres de tout bâtiment.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

9.3 Autres usages complémentaires à une habitation

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation:

1. un logement par rapport à une habitation collective;
2. la location de chambres;
3. un logement d'appoint.

Logement d'appoint

Le logement d'appoint est autorisé dans tous les secteurs de zone où l'habitation multifamiliale est autorisée, s'il rencontre les conditions prescrites aux articles 6.3 et 6.4 du règlement de construction et si l'architecture du bâtiment demeure celle d'un bâtiment d'habitation unifamilial.

9.4 Constructions et usages complémentaires des usages autres que l'habitation

Généralités

Sont autorisés, comme usages ou constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation, les usages et constructions suivants; à titre indicatif:

- un presbytère par rapport à une église
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs
- tout bâtiment relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision
- tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux
- l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente de voitures neuves
- une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.

Implantation

Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

Superficie maximale

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Section 10
Dispositions particulières aux cas d'espèces

10.1 Stations-services

Conditions préalables

Aucune station-service, poste de distribution d'essence ou dépanneur avec poste d'essence ne peut faire l'objet de l'émission d'un permis sans qu'un plan d'aménagement conforme à la réglementation ci-dessous ait été présenté, accompagné du permis d'installation délivré par le ministère de l'Énergie et des ressources du Québec.

Localisation

Marge de recul avant minimum des pompes: six (6,0) mètres;
Marge de recul avant minimum du bâtiment: douze (12,0) mètres;
Marge de recul arrière minimum du bâtiment: quatre mètres cinquante (4,50 m);
Marge de recul latérale minimum: quatre mètres cinquante (4,50 m);
Profondeur minimum de l'emplacement: trente (30,0) mètres;
Superficie minimum de l'emplacement: neuf cent trente (930,0) mètres.

Accès

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une voie de circulation. De plus, ces accès auront au minimum sept mètres trente (7,30 m) et au maximum douze (12,0) mètres de largeur, et seront situés à au moins douze (12,0) mètres d'une intersection, s'il y a lieu.

Autres usages

La station-service ne doit contenir aucun logement, ni usine, ni manufacture, ni salle de réunion à usage public.

Toilettes obligatoires

Une toilette accessible aux handicapés doit être aménagée.

10.2 Construction dans une zone inondable

10.2.1 Prohibition

Nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, ni rénover les fondations d'un bâtiment situé dans une bande de vingt (20,0) mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau identifié au plan de zonage.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

10.2.2 Changement d'occupation

Dans une zone inondable, nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue publique, desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions de l'article 6.13 du règlement de construction.

10.2.3 Rénovation

Dans une zone inondable, toute rénovation d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions de l'article 6.13 du règlement de construction.

10.2.4 Agrandissement

Dans une zone inondable, aucun bâtiment principal protégé par droits acquis ne peut être agrandi, nonobstant l'article 3.2.3 du présent règlement, à moins que le lot sur lequel est situé le bâtiment principal ne soit adjacent à une rue publique et desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions de l'article 6.13 du règlement de construction et 7.4 du présent règlement.

10.2.5 Construction

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue publique et desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 6.13 du règlement de construction et 7.4 du présent règlement.

10.3 Protection des rives, du littoral et du lit des plans d'eau

10.3.1 Lacs et cours d'eau visés

Les présentes prescriptions s'appliquent aux lacs et cours d'eau identifiés au plan de zonage.

10.3.2 Travaux visés

La présente section s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Nonobstant les deux premiers alinéas, la présente section ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales ou publiques, ou pour fins d'accès public, qui doivent être autorisées par le sous-ministre de l'Environnement.

Enfin, les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'obliger un propriétaire riverain à revégéter ou renaturaliser sa propriété.

10.3.3 Prohibition générale

D'une manière générale, tous les travaux visés par l'article précédent sont prohibés dans le lit moyen des lacs et des cours d'eau.

10.3.4 Travaux sur les rives et littoraux

- 1 - Toute personne désirant faire un aménagement ou désirant ériger, modifier ou réparer un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, ou qui désire utiliser ou occuper les rives et le littoral, doit demander un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin à l'Inspecteur, sauf dans les cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;
- 2 - Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et sans nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion;

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;

- 3 - L'obtention du permis ou certificat ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toutes autres lois ou règlements du Québec, telle la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.R-13), etc...

10.3.5 Protection de la couverture végétale et accès au plan d'eau

- 1 - La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.
- 2 - Lorsque la pente moyenne est inférieure à trente pour cent (30%), une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

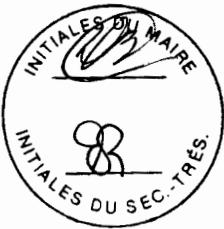
SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- 3 - Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- 4 - Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- 5 - Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- 6 - Tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.
- 7 - Nonobstant les alinéas précédents, sur une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:
 - a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
 - b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
 - c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
 - d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
 - e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
 - f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

10.3.6 Stabilisation des rives

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Dans le cas contraire, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrées, gabions ou murs de soutènement, mais en accordant priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.3.7 Occupation du littoral

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral des lacs et cours d'eau d'une façon qui altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements, ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit, et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes.

10.3.8 Dépôts de neige

Le lit, les rives, le littoral et la plaine d'inondation des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer de la neige.

10.4 Roulottes et maisons mobiles

10.4.1 Les roulottes

Les roulottes habitées sont prohibées sur le territoire municipal à l'exception des zones du groupe "Récréation", à l'intérieur d'un parc prévu à cet effet.

Aucune roulotte ne peut être entreposée ailleurs que dans la cour arrière d'une résidence.

Nul ne peut opérer un parc de roulottes sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de la Municipalité.

10.4.2 Les maisons mobiles

10.4.2.1 Dimension des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-cinq (3,65 m) et une largeur maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m). La superficie au sol minimale d'une maison mobile est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés.

10.4.2.2 Implantation des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations monolithiques en béton coulé ou des piliers en béton coulé.

En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux maisons mobiles est établie à six (6,0) mètres.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

10.4.2.4 Usages complémentaires

Pourcentage d'occupation du lot

Le pourcentage d'occupation du lot par les bâtiments complémentaires est limité à trente pour cent (30%) de la superficie totale du lot.

Garage isolé

Dans le cas d'un garage isolé, la distance minimale le séparant de la maison mobile est établie à trois (3,0) mètres et celle le séparant de la ligne latérale, à deux (2,0) mètres. La marge de recul avant d'un garage est établie à sept mètres soixante (7,60 m). Le garage contigu à la maison mobile est prohibé. Il est également prohibé d'aménager un garage sous une maison mobile.

Abri d'auto

Les dimensions maximales de l'abri d'auto attaché à la maison mobile sont établies ci-après:

- a) largeur: quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m);
- b) longueur: six mètres dix (6,10 m);
- c) hauteur: elle ne doit pas dépasser celle de maison mobile.

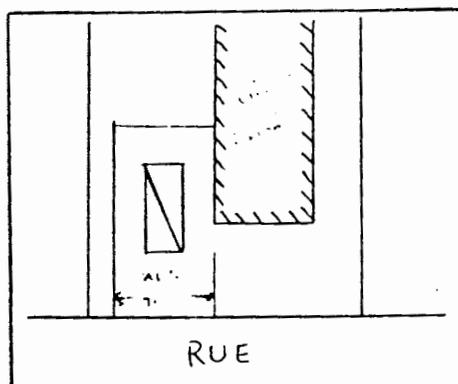
Le style de l'abri d'auto doit s'agencer avec celui de la maison mobile. La marge de recul avant de l'abri d'auto est établie à sept mètres soixante (7,60 m).

Tambour

- a) largeur minimale: un mètre cinquante (1,50 m);
- b) longueur maximale: deux (2,0) mètres;
- c) Marge de recul avant: sept mètres soixante (7,60 m);
- d) marge de recul latérale: un (1,0) mètre.

Stationnement

Un espace d'une largeur minimum de quatre mètres quatre-vingt (4,80 m) et d'une largeur maximum de sept mètres trente (7,30 m) doit être réservé pour le stationnement dans l'une des marges latérales de même que dans la marge de recul avant, à l'extérieur de la projection vers la rue du bâtiment principal.





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Clôtures et haies

La hauteur maximum des clôtures et des haies est établie à un mètre cinquante (1,50 m). Elles sont prohibées dans la marge de recul avant. Seules sont autorisées les clôtures ajourées.

10.4.2.5 Dispositions particulières

Raccordement aux services

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus de un (1,0) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égoût doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un dépôt de garantie, au montant de trois cents dollars (300,00\$) est exigé préalablement à l'émission du permis. Ce dépôt peut être donné en argent ou par chèque certifié ou mandat postal. Le dépôt de garantie est remis après l'inspection du raccordement, lorsque ce dernier est conforme, sinon il est retenu jusqu'à conformité au présent article.

Dessous de la maison mobile

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

Implantation sur un lot d'angle

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge de recul avant donnant sur les deux rues et ceci sans l'excéder.

Cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.

Utilisation de la cour latérale

Les usages normalement autorisés dans la cour arrière sont également autorisés dans la cour latérale des maisons mobiles.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Autres bâtiments principaux autorisés

Les bâtiments destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage "maison mobile" est permis.

Agrandissement

Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement n'ait pas plus de trois (3,0) mètres de largeur, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; qu'il ne soit pas plus long que quatre mètres cinquante (4,50 m) et qu'il soit implanté à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

Droits acquis

La profondeur de la marge avant et celle de la cour arrière ne s'appliquent pas aux lots subdivisés avant le 8 février 1982. Cependant, toute nouvelle installation ou modification à l'implantation actuelle d'une maison mobile sise sur l'un desdits lots devra respecter une marge de recul de deux mètres quarante (2,40 m) et les dispositions de l'article 10.4.2.2.

10.4.3 Prohibitions supplémentaires concernant les maisons mobiles

Sur tout le territoire municipal, il est strictement prohibé:

- a) d'utiliser, ou transformer pour utiliser, une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire, sauf dans les zones où le groupe "Public et institutionnel" est autorisé.

10.5 Commerce de vente de voitures usagées

La vente de voitures usagées est autorisée, comme usage principal dans les zones prévues à cette fin, aux conditions suivantes:

1 - Marges et triangle de visibilité

- a) Aucun véhicule ne doit empiéter dans les marges de recul latérales;
- b) Aucun véhicule ne peut être disposé à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la partie entretenue de la rue;
- c) Dans le cas de lots d'angle, aucun véhicule ne doit empiéter dans le triangle de visibilité.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

2 - Permis

Dans tous les cas, la demande de permis doit être accompagnée du permis de commerçant de véhicules automobiles ou de commerçant garagiste délivré par la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

10.6 Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial

Dans les zones prévues à cet effet, l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit rencontrer les conditions suivantes:

Entrée indépendante

Les logements dans les établissements commerciaux doivent comporter des accès indépendants du commerce. L'accès doit s'effectuer soit par les cours avant ou latérales.

Densité

Le projet doit rencontrer les seuils de densité suivant, soit un minimum de huit (8) logements à l'hectare ou un maximum de vingt-cinq (25) logements à l'hectare.

Prohibition

Aucun logement ne peut s'établir dans un bâtiment commercial ou industriel apparenté aux groupes d'usage Industriel (1, 2 et 3) et Commerces et services 3 (à contraintes sur le milieu), exception faite d'un logement pour un surveillant seul.

10.7 Usages complémentaires de services

Dans tous les bâtiments résidentiels, les usages complémentaires de services sont permis aux conditions suivantes:

- a) au plus l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être utilisée à cette fin;
- b) une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse peut y travailler;
- c) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur, aucune vitre ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- e) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non-lumineuse posée à plat sur le bâtiment, d'une dimension maximum de virgule deux mètre carré (0,2 m.c.) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- f) aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- g) l'usage complémentaire de service doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement;
- h) l'usage complémentaire de service ne peut créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement;
- i) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires de service les activités qui répondent aux conditions précitées, à savoir, à titre d'exemple et de manière non-limitative:

- les bureaux de professionnels;
- les bureaux d'agents d'affaires et de vente par catalogue;
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur et autres métiers comparables);
- les garderies d'un maximum de 9 enfants.

10.8 Bâtiments d'architecture non-orthogonale

Les bâtiments d'architecture non-orthogonale doivent, en plus des autres dispositions du présent règlement, rencontrer les conditions suivantes:

- a) la superficie minimale du lot est établie à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m.c.) et la largeur minimale du lot doit être de quarante (40,0) mètres;
- b) la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de quarante pour cent (40%);
- c) les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications doivent être augmentées de cent pour cent (100%).

10.9 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) dans la cour avant, seuls sont autorisés les escaliers extérieurs reliant le sol au rez-de-chaussée;
- b) dans la cour arrière, les escaliers extérieurs peuvent être couverts ou non;
- c) dans la cour latérale, seuls sont autorisés les escaliers desservant le rez-de-chaussée ou le sous-sol; dans ce dernier cas, ils doivent être couverts.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.10 Constructions et usages provisoires

10.10.1 Dispositions générales

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin de laquelle ils deviennent dérogatoires.

De manière non-limitative, sont considérés comme constructions et usages provisoires:

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals;
5. les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps:

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
- c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont requis.

10.10.2 Dispositions particulières

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes:

Abris d'hiver et clôtures à neige

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes:

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.

Comptoir de fruits et légumes, centre-jardin,
café-terrasse et bar-terrasse

L'opération d'un comptoir de fruits et légumes, d'un centre-jardin, d'un café-terrasse ou bar-terrasse doit respecter les règles suivantes:

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1er mai au 1er octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rue sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) il doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètre d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- g) s'il s'agit d'un café-terrasse ou bar-terrasse et lorsqu'il est implanté sur un côté du lot coïncidant avec un lot d'habitation, la marge latérale ou arrière exigée est établie à cinq (5,0) mètres et un écran visuel esthétique et efficace doit être installé entre l'habitation et l'usage provisoire.

10.11 Écuries publique ou privée

Les écuries publiques ne sont autorisées que dans les zones de type PB, RA et RB.

Les écuries privées ne sont autorisées que dans les secteurs de zone identifiés à cette fin sur la grille des spécifications, et uniquement à titre de bâtiment complémentaire.

Implantation

Aucune écurie, publique ou privée, ne doit se situer à moins de cinquante (50,0) mètres des éléments suivants:

- une habitation;
- un puits;
- une source d'approvisionnement en eau;
- un cours d'eau ou un lac;
- un chemin public.

Les marges latérales et arrières minimales sont établies à trente (30,0) mètres.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Dimensions maximales

Dans le cas d'une écurie privée, les dimensions maximales prévues à l'article 9.2.1 de ce règlement s'appliquent.

Remise à fumier

Toute écurie publique ou privée doit être munie d'une remise à fumier construite conformément à l'article 9.2.2, relatif aux remises, de ce règlement. Toutefois, cette remise doit se situer à au moins cinquante (50,0) mètres des éléments suivants:

- une habitation;
- un puits;
- une source d'approvisionnement en eau;
- un cours d'eau ou un lac;
- un chemin public.

Section 11
Dispositions finales

11.1 Généralités

Les dispositions prescrites au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme s'appliquent pour voir comme si elles étaient ici au long récitées.

11.2 Abrogation de règlement

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions qui lui sont incompatibles.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce dix-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

Annexe 1
Grille des spécifications



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Annexe 2
Plan de zonage

Annexe 3
Classification des usages

Section 1: le groupe Habitation

Habitation 1

Le seul usage autorisé dans cette classe est: l'unifamiliale isolée.

Habitation 2

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- l'unifamiliale isolée
- la bifamiliale isolée
- la bifamiliale jumelée.

Habitation 3

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- les trifamiliales isolées (2 étages);
- les habitations collectives (maximum de 6 chambres, 2 étages);
- les bifamiliales jumelées (2 étages).

Habitation 4

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- l'unifamiliale en rangée (trois à six unités) (2 étages);
- multifamiliale (quatre logements et plus) (2.5 étages).

Habitation 5

Le seul usage autorisé dans cette classe est la maison mobile (unifamiliale).

Section 2: le groupe Commerces et services

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail et d'administration et services personnes qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une partie du bâtiment principal, séparé de tout logement, y compris l'entreposage et le remisage de déchets;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- b) les opérations dites "commerciales" sont concentrées exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, lequel doit être muni de deux (2) entrées indépendantes;
- c) le commerce ou le service tend à répondre à des besoins quotidiens;
- d) la superficie de plancher occupée n'est pas supérieure à cent cinquante (150,0) mètres carrés;
- e) aucune machinerie n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et menus articles de jardin et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé le commerce et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze (15,0) mètres carrés. Le remise extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;
- f) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- . tabagie
- . dépanneur sans poste d'essence
- . salon de coiffure et d'esthétique
- . buanderie automatique
- . cordonnerie
- . commerce de détail de produits d'alimentation
- . garderies pour enfants
- . etc...

Commerce et service 2 (administration / services / commerces / restauration)

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail ainsi que d'administration et services ayant une incidence plus importante sur le volume de circulation parce qu'ils desservent une clientèle plus importante que les commerces et services d'accommodation.

Elle comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une partie du bâtiment principal, séparée de tout logement, y compris l'entreposage et le remisage de déchets;
- b) l'usage n'occasionne pas d'inconvénient pour le voisinage, si ce n'est que pour la livraison;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- c) lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et menus articles de jardin, et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé le commerce et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze (15,0) mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;
- d) l'espace autorisé pour l'entreposage extérieur, s'il est nécessaire, est déterminé à la grille des spécifications;
- e) les superficies en mètres carrés et coefficient d'occupation du sol doivent répondre au maximum établi tel qu'illustré dans la grille des spécifications.

Sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- . commerce de détail des produits d'alimentation et de boissons alcoolisées
- . pharmacies
- . tabagies
- . commerce de détail de chaussures, vêtements, tissus et filés
- . commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maisons
- . dépanneur avec poste d'essence
- . poste d'essence (sans activités de réparation de véhicules automobiles)
- . lave-autos
- . commerce de détail de marchandises diverses
- . librairies et papeteries
- . fleuristes et centres de jardinage (à l'exclusion des serres et pépinières)
- . quincaillerie
- . services financiers (institutions bancaires, de crédit, de fiducie, d'investissement)
- . bureaux de professionnels (ingénieur, arpenteur, assureur, courtier immobilier, notaire, etc...)
- . cabinet privé de professionnels de la santé
- . salon de coiffure et d'esthétique
- . bureau d'association
- . service de location de machines et de matériels (à l'exclusion de machines et de matériels agricoles et industriels)
- . bureau de vente par catalogue (vente hors magasin)
- . agence de voyage
- . bureau de poste
- . centre commercial de 5 500 mètres carrés de superficie approximative
- . restaurant avec ou sans permis d'alcool.

Commerces et services 3 (contraintes sur le milieu)

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail susceptibles de causer des contraintes sur le milieu.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- a) l'entreposage extérieur doit se conformer aux normes de la réglementation;
- b) les activités ne causent aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibrations ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- c) les superficies en mètres carrés et coefficient d'occupation du sol doivent répondre au maximum établi tel qu'illustré dans la grille des spécifications.

Sont de ce groupe et de façon non-limitative:

- . services d'entreposage intérieur, incluant:
 - . automobiles (long terme)
 - . marchandises générales sèches, meubles et biens domestiques
 - . produits manufacturés
- . services relatifs aux bâtiments et habitations:
 - . désinfection et extermination
 - . conciergerie et entretien
 - . ramonage
- . garage de réparation automobile
- . station-service
- . vente de véhicules automobiles usagés
- . garage de débosselage et de peinture.

Section 3: le groupe Industrie

Industrie 1: commerce de gros et industrie légère

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait au commerce de gros et à l'industrie légère, nécessitant ou non de l'entreposage extérieur, et dont l'exercice ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercée cette affectation du sol, soit aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière ou aucune chaleur ou poussière, soit ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercée cette même affectation du sol et, de façon non-limitative, les activités se rapportant à:

- . l'industrie des aliments pour animaux
- . l'industrie de la chaussure
- . l'industrie du cuir (art, bottes, sacs, etc...)
- . l'industrie de la filature, du tissage
- . l'industrie vestimentaire
- . l'industrie de produits de papeterie
- . l'industrie d'appareils électroménagers
- . l'orfèvrerie
- . la fabrication d'articles de sport
- . les ateliers de menuiserie
- . les garages de débosselage et peinture
- . les lave-auto spécialisés
- . les commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique
- . garage de réparation automobile.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Industrie 2: commerce et industrie à contrainte modérée

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait au commerce et à l'industrie de toute nature, nécessitant ou non de l'entreposage extérieur, et dont l'exercice ne cause en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette affectation du sol, soit aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière ou aucune chaleur, poussière ou fumée, soit ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites de ce terrain, et de façon non-limitative les activités se rapportant à:

- . l'abatage de la viande
- . la transformation de la viande
- . les conserveries
- . les produits laitiers
- . les meuneries
- . les industries alimentaires de transformation
- . la transformation du tabac
- . la transformation de l'alcool
- . le plastique
- . la filature
- . l'industrie de transformation du bois
- . la fabrication de meubles
- . les produits de pâte, carton et papier
- . les bâtiments métalliques préfabriqués
- . les produits et contenants métalliques
- . la fabrication de machines aratoires
- . l'équipement de manutention
- . la fabrication de véhicules-moteur
- . la construction d'embarcations
- . etc...

Industrie 3: industrie extractive

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'extraction de matières premières de nature minéralogique ainsi qu'à l'exploitation et à l'enlèvement du sol arable et de la tourbe et, de façon non-limitative, les activités se rapportant à:

- . aux mines
- . à l'extraction
- . aux carrières
- . aux sablières
- . au forage.

Sont également autorisés, à titre complémentaire, les usines de béton bitumineux, cimenteries, concasseurs, etc...

Section 4: le groupe Public et institutionnel

Public et institutionnel 1: parc et espace vert

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente extérieure, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Sont de ce groupe les usages et activités se rapportant aux:

- . espaces verts
- . parcs linéaires
- . parcs municipaux
- . terrains de jeux de voisinage.

Public et institutionnel 2: publique et institutionnelle

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant droit à un équipement municipal, un établissement culturel, récréatif ou religieux de toute nature, un service d'éducation, de santé de nature locale, de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:

- . services municipaux
- . services éducatifs
- . loisirs
- . églises
- . écoles
- . hôtel de ville
- . centre d'hébergement
- . centre de services sociaux
- . cimetière
- . équipement municipal d'approvisionnement en eau
- . etc...

Conservation

Sont de ce groupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité. Les activités et usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Sont de ce groupe et de façon non-limitative les usages et activités suivants:

- . circuit de canot-camping
- . circuit piétonnier
- . piste cyclable
- . belvédère
- . site d'observation
- . centre d'interprétation de la nature
- . parc de stationnement et accès véhiculaire limités et localisés aux portes d'entrée de la zone
- . réserve écologique
- . parc de conservation
- . réserve faunique.

Section 5: le groupe Récréation

Récréation 1: récréation de plein-air

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait aux équipements relatifs à la récréation extérieur en matière



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

de sports et de loisirs, et de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:

- . stades
- . sites historiques
- . camping
- . camps de vacances
- . clubs sportifs de loisirs
- . hippodromes
- . golfs
- . stations de ski
- . cirques
- . jardins botaniques
- . centre d'équitation
- . etc...

Récréation 2: récréation intérieure

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait aux équipements intérieurs de sport, de loisirs et de culture et, de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:

- . arénas et centres sportifs
- . théâtres et cinémas
- . stades
- . musées, bibliothèques
- . camps de vacances
- . hippodromes
- . curling
- . salles de quilles
- . écoles de danse
- . centres récréatifs.

Section 6: le groupe Agro-forestier

Agro-forestier 1: agriculture avec élevage

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'exploitation de fermes relatives à l'élevage d'animaux et, de façon non-limitative, les activités se rapportant à l'élevage de:

- . vaches laitières
- . bovins de boucherie
- . porcs
- . volaille
- . moutons
- . agriculture
- . pisciculture
- . services vétérinaires
- . etc...

Agro-forestier 2: agriculture sans élevage

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'exploitation de fermes de toute nature, notamment celles relatives à la culture du sol et des végétaux, à la sylviculture et à



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

l'exploitation de gazonnières mais à l'exclusion de celles relatives à l'élevage d'animaux et à l'exploitation et à l'enlèvement du sol arable et de la tourbe, à savoir, et de façon non-limitative, les activités se rapportant à:

- . culture des céréales, des légumes et des fruits
- . culture de champignons
- . pépinière
- . érablière
- . service agricole (pressage, battage, etc...)
- . service de recherche agricole
- . cabane à sucre
- . etc...

Ce groupe peut également comprendre les équipements publics d'approvisionnement en eau.

Agro-forestier 3: forêt

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à la préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt et, de façon non-limitative, les activités se rapportant au:

- . piégeage
- . chasse
- . exploitation forestière
 - . bois de chauffage
 - . arbres de Noël
 - . billots
 - . etc...
- . services forestiers
 - . reboisement
 - . pépinière
 - . cueillette
 - . etc...

Annexe 4
Unités de mesure

Les unités de mesure utilisées dans les règlements d'urbanisme sont indiquées en mesures métriques (système international de mesure SI).

Les unités de conversion suivantes sont utilisées pour obtenir les équivalences en mesures anglaises.

Longueur

Mètre X 3.2808 = pieds
Millimètre X 0.03937 = pouce
Centimètre X 0.3937 = pouce



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Surface

Mètre carré X 10.7638 = pieds carrés
Hectares X 1.0764 X 10⁵ = pieds carrés

Volume

Mètre cube X 220.1 = gallons impériaux

Annexe 5
Définitions, terminologie, interprétation

Dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles et reposant sur des colonnes. La surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit pouvant être bâtie dans une certaine proportion. Un côté de l'abri peut être formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est rattaché. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'hiver (temporaire)

Bâtiment complémentaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver. Ce bâtiment est considéré comme temporaire puisqu'il peut être construit de panneaux mobiles ou de toile, et doit être démonté après sa période d'utilisation prévue au règlement.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant.

Aire bâtissable

Résidu de la surface totale d'un emplacement, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avants, latérales, arrières) et dans certains cas, les zones tampons et les cours arrières.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Aire de chargement

Un espace aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de biens, équipements, matériel ou produits nécessaires à l'usage normal du bâtiment principal.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Alignement (ou ligne de recul avant)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée, et déterminant la distance minimale de tout point de la ligne de rue en deça de laquelle aucune construction ne peut être érigée, sauf celles prévues au règlement. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

Allée d'accès

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

Annexe (tambour)

Construction secondaire d'un seul étage reliée au bâtiment principal, érigée sur le même lot et ne servant pas à des fins d'habitation. Elle est construite de matériaux de même catégorie et qualité que le bâtiment principal, et peut être édifiée après le bâtiment principal.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

Appartement

Une pièce ou suite de pièces pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un "logement".

Architecture non-orthogonale

Le type d'architecture qui regroupe toute forme architecturale, à l'exclusion de celle de type orthogonal, donc incluant toute forme sphérique, cylindrique, polyédrique, etc...



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une (1) ou plusieurs ouvertures, mais sans accès direct à l'extérieur, habituellement entourée d'un garde-fou et qui n'est pas recouvert d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou de tout autre matériaux de même nature.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment qui abrite un usage complémentaire au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment isolé (principal ou complémentaire)

Se dit d'un bâtiment autonome pouvant disposer d'un éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné)

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un emplacement et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment établi pour une période limitée, déterminée par la réglementation d'urbanisme, destiné à des fins spéciales et devant être démantelé ou déménagé à la fin de cette période.

Bordure (chaîne)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation de voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Cadastré (terrain...)

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale effectuée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174A ou 2175 du Code civil.

Case de stationnement

Superficie, au sein d'une aire de stationnement, réservée au stationnement d'un véhicule-moteur.

Cave

La partie la plus basse d'un bâtiment quelconque et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre d'achat

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre d'achats peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

Chemin privé

Une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains, cette voie étant de propriété et à caractère strictement privé.

Chalet

Bâtiment résidentiel utilisé pour une durée saisonnière.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété, et servant à en interdire l'accès.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Comité consultatif d'urbanisme

Le comité constitué par le Conseil en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Commerce d'administration et service

Subdivision du groupe d'usage Commerces et services, regroupant les usages ayant trait de façon plus spécifique à l'administration privée et aux services privés de toute nature.

Commerce de vente au détail

Subdivision du groupe d'usage Commerces et services, regroupant les usages ayant trait de façon plus spécifique à la vente au détail de produits de toute nature.

Commerce de gros

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels et commerciaux.

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Comprend également les enseignes.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Contigü

Se dit d'une structure ou espace qui touche à une autre structure ou espace.

Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément aux articles quatre cent quarante et un (441) B et suivants du Code civil du Québec.

Corporation

Le mot "Corporation" désigne la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

Coupe totale

Toute coupe ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de quatre-vingt pour cent (80%) ou plus.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Cote d'inondation

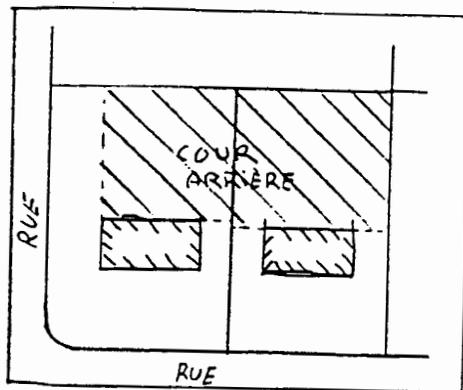
Niveau géodésique servant à définir la limite de la plaine d'inondation. Ce niveau est de cent cinquante et un mètres vingt (151,20 m) d'altitude pour la rivière Saint-Charles et de cent cinquante et un mètres soixante-trois (151,63 m) pour le lac Saint-Charles.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes du terrain.

Cour arrière

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du lot et une ligne imaginaire formée par le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Sur un terrain d'angle, on doit retrancher la superficie de la marge avant coïncidant avec la cour latérale.

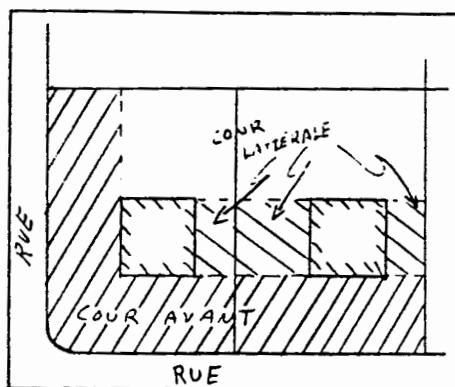


Cour avant

Espace de terrain situé entre une ligne imaginaire formée par la façade principale d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté de la ligne de recul avant, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Les lots d'angle comportent deux cours avant.

Cour latérale

Cour située entre le mur latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot et s'étendant de la cour avant jusqu'à la cour arrière.





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur est supérieure au niveau moyen du sol fini adjacent.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

Densité nette moyenne

Le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1 ha) de terrain (propriété) à bâtir, affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage autre que l'habitation.

Disposition particulière

Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'urbanisme.

Doit

Obligation absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

Drain de bâtiment

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égoût de bâtiment.

Droit acquis

Dérogação au règlement de zonage en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues par le règlement de zonage. Il n'y a cependant pas de droit acquis en matière de nuisance.

Duplex

Bâtiment isolé qui comprend deux logements unifamiliaux, l'un au-dessus de l'autre; synonyme "d'habitation bifamiliale isolée".



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Écurie publique

Tout bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chevaux et utilisé à des fins commerciales et récréatives (centre d'équitation).

Écurie privée

Bâtiment complémentaire servant à abriter au maximum deux (2) chevaux appartenant au même propriétaire et ne servant qu'à son usage personnel ou à sa famille.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités provinciales ou municipales ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publiques. Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres) toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décor), tout emblème (comprenant devis, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires, qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à éclat

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice, ou d'une partie d'édifice, ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même, et apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne publicitaire

Réclame ou avis à des fins publicitaires, annonçant un produit ou une activité commerciale et située ailleurs que sur l'emplacement où le produit ou service est offert.

Enseigne temporaire ou mobile

Une enseigne qui n'est ni fixée à une construction ni à un support fixe permanent. Cette enseigne peut être lumineuse ou non.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés provisoirement en dépôt de la marchandise, des objets ou effets quelconques. Un entrepôt peut être un bâtiment principal dans les zones prévues à cet effet, ou un bâtiment complémentaire à un usage principal.

Espace tampon

Partie de terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Étage

Volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et les murs. Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont le niveau du plancher est situé à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée.

Façade principale

Dans le cas de lots intérieurs, il s'agit du côté du bâtiment qui fait face à une rue (ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue). Dans les autres cas, il s'agit du côté d'un bâtiment qui inclut l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à une rue (ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue).

Faîte du toit

La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Famille

Une personne vivant seule ou un groupe de personnes apparentées par le sang ou le mariage ou vivant ensemble dans un même logement.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

Fondation

Ensemble des parties inférieures d'une construction, cachées dans le sol et/ou l'eau.

Frontage

Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

Galerie

Balcon couvert ou non, avec pilier ou colonne, accolé à un bâtiment, et avec un accès extérieur.

Garage de stationnement

Bâtiment principal ou accessoire servant au remisage des véhicules.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Garage privé

Bâtiment situé sur le même emplacement que le bâtiment principal, destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants, et non exploité commercialement.

Habitation

Lieu où l'on habite.

Habitation bifamiliale en rangée

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés, séparés d'un (1) ou de deux (2) autres bâtiments par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

Habitation bifamiliale isolée (duplex)

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés, séparé d'un autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective

Bâtiment comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un (1) logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant un minimum de quatre (4) logements.

Habitation trifamiliale isolée (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins un (1) est superposé.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins un (1) est superposé, séparé d'un (1) autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

Bâtiment comprenant un (1) seul logement isolé de deux (2) autres bâtiments semblables ou plus par des murs mitoyens.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment comprenant un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment comprenant un (1) seul logement, séparé d'un autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.

Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Ilôt

Groupement de terrains délimité en tout ou en partie par une rue publique.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Indice d'occupation du sol

Fraction de l'aire totale d'un emplacement occupée par la projection au sol verticale d'un bâtiment.

Inspecteur

Fonctionnaire municipal chargé de l'administration des règlements d'urbanisme et inclut son remplaçant ou adjoint.

Jumelé

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment, du sous-sol jusqu'au toit.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

Ligne arrière du terrain

Ligne séparative d'un terrain, située du côté de la façade arrière.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Ligne avant du terrain

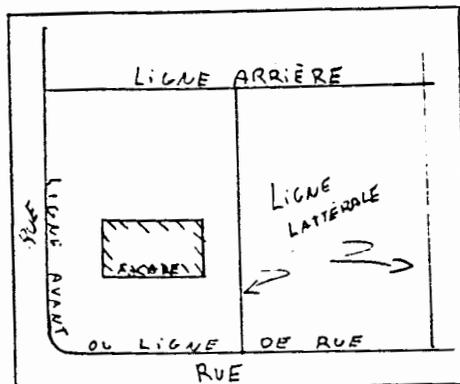
Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne (emprise) de rue.

Lignes du terrain

Lignes qui servent à délimiter une parcelle de terrain.

Ligne de rue

Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain, et coïncidant avec la ligne avant.



Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent, en reliant les lignes arrière et avant desdits terrains.

Ligne naturelle des hautes eaux

Ligne arbustive ou la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit moyen (d'un lac ou d'un cours d'eau)

Espace d'un plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux du lac.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvues des commodités de chauffage, de coucher, d'hygiène et de cuisson, ou dont l'installation est prévue, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, ayant une entrée privée donnant sur l'extérieur ou sur un corridor ou un escalier commun à l'intérieur. L'entrée doit donner accès au logement sans qu'on ait à passer par les pièces d'habitation de quelqu'un d'autre.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Logement d'appoint

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamilial mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, et les subdivisions faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.

Lot desservi

Lot pouvant être raccordé aux services municipaux d'aqueduc et d'égoût.

Lot non desservi

Lot ne pouvant être raccordé à aucun service municipal d'aqueduc ou d'égoût.

Lot partiellement desservi

Lot pouvant être raccordé à un seul service municipal d'aqueduc ou d'égoût.

Lotissement

Division, subdivision ou redivision d'un terrain en lots à bâtir. Ce terme s'applique aussi aux opérations de correction cadastrale et d'ajouté de lots originaires.

Maison mobile

Habitation fabriquée à l'usine et transportable, qui offre des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installée sur des piliers de béton ou sur une fondation monolithique permanente.

Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Marge de recul arrière

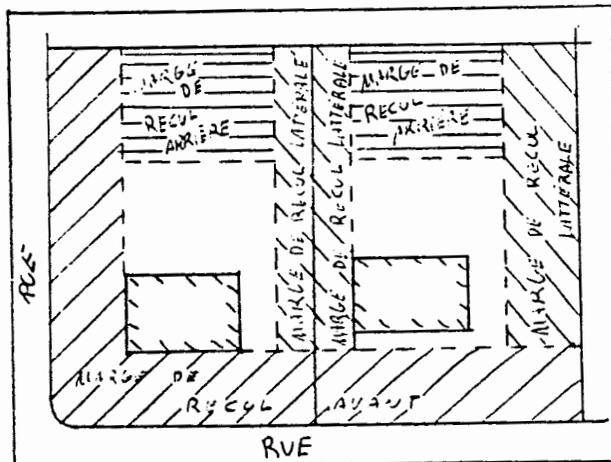
Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant.

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.



Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formé d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Mitoyen

Qui appartient à deux personnes et qui sépare leur propriété.

Municipalité

Désigne la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles ou le territoire administré par celle-ci.

Mur arrière

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, ce sera le côté opposé à celui qui donne sur la cour avant.

Mur latéral

Le côté du bâtiment donnant sur la cour latérale.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus, et se confondant avec la ligne de propriété de deux lots contigus.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

La moyenne des niveaux du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes et des enseignes.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174-A, 2174-B et 2175 du Code civil.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation, à des fins immobilières, de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Panneau-réclame

Désigne un type d'enseigne généralement attribué à un type d'enseigne publicitaire d'envergure.

Parc de maisons mobiles

Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain, et aménagé de façon à contenir exclusivement des maisons mobiles, et ce à raison d'une seule maison mobile par lot.

Parc de roulottes

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage piéton

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule moteur; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

Peut

Conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

Pièce habitable

Toute pièce ou tout espace destiné principalement au séjour de personnes (ex: chambre, salon, etc...), et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Plaine d'inondation

Portion de territoire susceptible d'être soumise à l'inondation lors d'une crue. La détermination de cette plaine d'inondation peut être déterminée en fonction de la récurrence de la crue (une fois tous les vingt (20) ans ou une fois tous les cent (100) ans).

Plancher

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert.

Plan de lotissement

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre la ligne avant d'un terrain et sa ligne arrière.

Projet d'ensemble

Secteur résidentiel aménagé suivant un plan d'ensemble et pouvant comprendre plusieurs types d'habitations, de même que des équipements, commodités ou services.

Quiconque

Toute personne morale ou physique.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Règlements d'urbanisme

Comprenant les règlements de zonage, de construction, de lotissement, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme et le règlement sur les dérogations mineures.

Remise

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Rénovation/réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Restauration

Ensemble de travaux, consolidations, remontages, reconstitutions ou réfections, tendant à restituer le caractère original d'un bâtiment ancien.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et dont le niveau du plancher est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix (10,0) mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%);
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5,0) mètres de hauteur.

La rive a quinze (15,0) mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5,0) mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule motorisé ou non, destiné principalement aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installée au même endroit pour de courtes périodes mais jamais plus de trois (3) mois par année.

Rue privée

Voie de circulation pour véhicules, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi, par l'application de l'article 796 du Code municipal et déclarée publique par règlement ainsi que toutes rues appartenant aux paliers de gouvernement supérieurs.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Secteur et secteur de zone

Secteur délimité et numéroté sur le plan de zonage de la Municipalité, pour fins de votation selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Sentier piéton

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Service d'utilité publique

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau, le réseau d'égoût et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone et de cablo-distribution.

Soupape de retenue (clapet)

Dispositif horizontal à clapet installé sur un tuyau de drainage et destiné à prévenir le refoulement des eaux.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié($\frac{1}{2}$) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Station-service

Établissement destiné à la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes, ainsi qu'à la réparation et à l'entretien mécanique des véhicules automobiles.

Stationnements hors-rue

Superficie située hors du chemin public au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, le puit d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, perrons, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

Tambour

Construction fermée servant de zone tampon pour assurer le passage entre l'extérieur et l'intérieur d'un bâtiment.

Terrain

Un (1) ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

Terrain d'angle

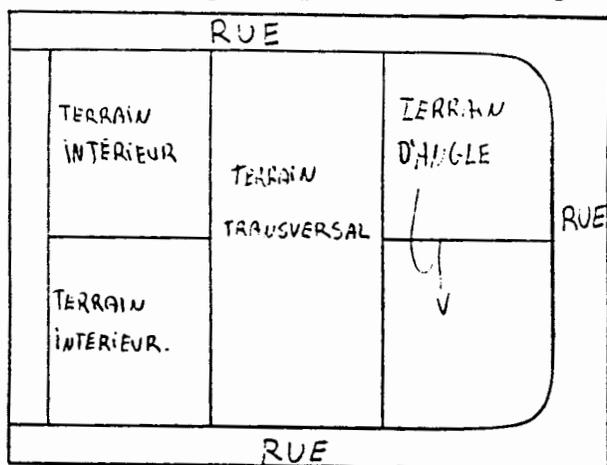
Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formé en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux (2) lignes avant.



Terrain viabilisé

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égoût sanitaire et pouvant être desservi par ce dernier.

Terrassement

Travaux destinés à modifier la forme naturelle d'un terrain.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

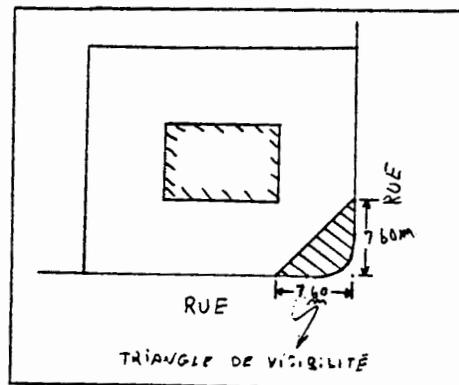
SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Territoire

Désigne le territoire (ou une partie du territoire, selon le cas) sous la juridiction de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

Triangle de visibilité

Prescription du règlement, régissant l'espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation, qui doit rester libre de toutes construction et aménagement pour des raisons de sécurité. Un des angles de ce triangle est formé par le prolongement de chacune des lignes avant du lot et les côtés de cet angle, parallèles aux deux rues, doivent avoir chacun sept mètres soixante (7,60 m) de longueur.



Triplex

Bâtiment comprenant trois (3) logements.

Usage

La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties et/ou tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout usage d'un lot qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle tels bâtiments ou dépendances sont érigées ou dans laquelle tel lot est situé.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Usage multiple

Usage d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes: ex: maison d'appartements ou édifice à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage provisoire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. À l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions d'un règlement.

Utilisation dominante (ou usage dominant)

Affectation principale vers laquelle une zone ou un secteur de zone est orienté.

Verrière

Toute partie d'un bâtiment constitué exclusivement d'une structure portante et de verre.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone inondable

Tout terrain ou partie de terrain situé sous la cote d'inondation.

RÉSOLUTION NUMÉRO 88-557

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'informations, règlement de zonage"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que le Conseil fixe l'assemblée publique d'information pour le règlement de zonage au lundi 14 novembre 1988 à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe

Elise Rhéaume

Elise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

AVIS PUBLIC

Avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité;

QUE lors de sa séance spéciale tenue le 17 octobre 1988, le Conseil a adopté par résolution les projets de règlement suivants:

- . projet de règlement numéro 88-255, concernant la construction
- . projet de règlement numéro 88-256, concernant le lotissement
- . projet de règlement numéro 88-257, concernant le zonage.

QUE le projet de règlement numéro 88-255 a pour effet de décréter les normes relatives à la construction sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur, d'effectuer une refonte, incluant certaines modifications, refonte qui touche l'ensemble du territoire de la Municipalité, et d'abroger à toutes fins que de droit la section du règlement numéro 82 concernant la construction et ses amendements;

QUE le projet de règlement numéro 88-256 a pour effet de décréter de nouvelles normes relatives au lotissement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur, d'effectuer une refonte, incluant certaines modifications, refonte qui touche l'ensemble du territoire de la Municipalité, et a également pour effet d'abroger à toutes fins que de droit le règlement numéro 83 et ses amendements;

QUE le projet de règlement numéro 88-257 a pour effet de décréter de nouvelles normes relatives au zonage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur, d'effectuer une renfente, incluant certaines modifications, refonte qui touche l'ensemble du territoire de la Municipalité, et d'abroger à toutes fins que de droit le règlement numéro 85-223 et ses amendements;

QUE deux assemblées publiques d'information quant à l'objet des règlements et aux conséquences de leur adoption seront tenues aux dates suivantes:

- le mardi 8 novembre 1988 à 20:00 heures en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, pour les règlements de construction et de lotissement;
- le lundi 14 novembre 1988 à 20:00 heures en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, pour le règlement de zonage.

Au cours de ces assemblées, les projets de règlements et les conséquences de leur adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dix-huitième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

-LE 14 NOVEMBRE 1988-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information pour l'approbation du projet de règlement numéro 88-257, tenue le lundi 14 novembre 1988 à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Sont présents: messieurs
Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Messieurs Benoît Villeneuve, Denis Tessier, Michel Chamberland et Christian Côté, de Enviram Groupe-conseil, assistaient à cette assemblée à titre de personnes-ressource.

La secrétaire-trésorière adjointe, madame Elise Rhéaume, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Explications concernant le projet de règlement de zonage numéro 88-257 et les conséquences de son adoption.
3. Période de questions.
4. Levée de la séance.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux citoyens présents à l'assemblée et leur indique le but de la séance.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Monsieur Donald Brisson fait un résumé du projet de règlement de zonage et donne les informations sur les conséquences de son adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen désire savoir ce que signifie "ligne des hautes eaux".

Monsieur Denis Tessier répond que c'est quand l'eau est à son plus haut niveau, c'est-à-dire au printemps.

Monsieur Benoît Villeneuve souligne que la ligne des hautes eaux, selon la définition du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, c'est lorsqu'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; la norme n'est pas la même que celle du ministère de l'Environnement.

Monsieur Christian Côté ajoute qu'on doit se baser sur les normes de la Communauté urbaine de Québec étant donné que notre règlement a pour but, entre autres, de se conformer à son schéma d'aménagement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Monsieur Benoît Villeneuve précise qu'actuellement, il n'y a pas de carte au ministère de l'Environnement pour définir les zones inondables; lorsque de telles cartes existeront, nous modifierons notre plan de zonage.

Monsieur Raphaël Rhéaume mentionne que dans l'ancien règlement, on identifiait les zones par des sigles tels RA/... Est-ce qu'il y a des modifications dans le présent projet de règlement?

Monsieur Benoît Villeneuve répond que les secteurs de zones sont maintenant identifiés différemment et que la hauteur maximale autorisée sera dorénavant uniformisée.

Monsieur Raphaël Rhéaume souligne que si quelqu'un achète une propriété et qu'il manque d'espace, il sera pénalisé, car on ne peut pas ériger deux étages partout.

Monsieur Benoît Villeneuve répond que le maximum autorisé est de deux étages; dans trois secteurs, cependant, on autorise un maximum d'un étage.

Monsieur Christian Côté demande à monsieur Rhéaume si, selon lui, dans le secteur du Plateau, on devrait autoriser deux étages.

Monsieur Rhéaume mentionne qu'on pénalise les gens si on les limite à un seul étage.

Monsieur Côté demande à monsieur Rhéaume si l'on devrait permettre deux étages partout sur le territoire.

Monsieur Rhéaume réplique qu'il croit que ce n'est pas honnête de limiter les gens. Pourquoi spécifier un seul étage?

Monsieur Benoît Villeneuve répond que c'est à cause de la hauteur des bâtiments existants. Le secteur du Plateau est déjà bâti et uniforme; toutes les propriétés ont un seul étage.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est important que les interventions soient claires afin qu'on puisse les prendre en considération.

Madame Nathalie Rhéaume demande s'il est possible d'obtenir des copies de l'ancien et du nouveau règlement.

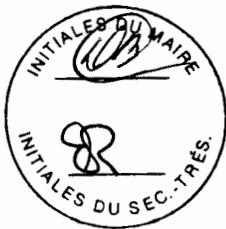
Monsieur le Maire répond que ces documents sont mis à la disposition des gens à l'Hôtel de ville; si quelqu'un désire en obtenir des copies, il doit en faire la demande selon les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

Madame Rhéaume demande pourquoi les propriétés qui bordent le fossé Bellevue sont considérées comme des propriétés riveraines, puisque ce ruisseau est à sec.

Monsieur Villeneuve répond qu'on fait des démarches actuellement afin que ce fossé soit rayé de la liste des cours d'eau du schéma d'aménagement de la C.U.Q.; s'il est enlevé de la liste, cela réglera le problème.

Monsieur Pascal Grenier souligne que, récemment, l'APEL a fait imprimer une carte de la Municipalité et en a distribué une copie dans chaque résidence, par l'entremise de la poste. Il ajoute qu'en considération de la bonne collaboration que le Conseil a manifesté envers eux, il désire, au nom de l'APEL, remettre une copie laminée de cette carte au Conseil et il remet le laminage au Maire.

Monsieur le Maire remercie monsieur Grenier de ce geste.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Monsieur Pascal Grenier continue en mentionnant que, selon lui, il n'a été indiqué en aucun endroit qu'il y aurait deux séances de consultation et que les gens pouvaient faire leurs commentaires. Dans le cas présent, la documentation est volumineuse et la matière complexe. Il croit que la procédure ne permet pas aux gens de se prononcer. C'est grâce à des liens étroits que l'APEL entretient avec le Service d'urbanisme de la Municipalité qu'elle a pu obtenir copie des règlements et se prononcer ce soir. Monsieur Grenier tient à souligner l'excellente collaboration et la disponibilité dont fait preuve le Service d'urbanisme pour donner des explications relatives au projet de règlement.

Monsieur le Maire répond qu'on prend bonne note de la remarque de monsieur Grenier.

Monsieur Grenier ajoute que par le règlement proposé, il y a un net progrès par rapport au passé, notamment au niveau de l'affichage, de la protection du littoral, de zonage pour conserver les marécages, des restrictions pour les antennes paraboliques, pour les thermopompes, pour les dimensions maximales des remises et des garages; ce sont tous des éléments positifs, mentionne-t-il.

Monsieur Grenier, au nom de l'Apel, suggère les modifications suivantes au projet de règlement:

1. En ce qui concerne la stabilisation des rives, l'APEL propose d'enlever la possibilité de recourir à des murs de soutènement;
2. Pour l'occupation du littoral, il demande d'enlever l'expression "encoffrement", qui n'est définie ni au texte ni au dictionnaire;
3. À la table de conversion des mesures, les unités de conversion devraient être illustrées différemment, de façon à éviter la confusion;
4. En ce qui concerne la gravière située entre la lière Avenue et la rue de la Colline, monsieur Grenier mentionne que si cet espace demeure zoné "extraction", cela va durer encore 20 ans. L'APEL propose de réaffecter ce site, qui constitue un énorme trou au centre de la Municipalité. Il souligne que l'exploitation est terminée depuis des années et que les résidents se plaignent des inconvénients. De plus, il y a un danger réel pour la chute de personnes; ces terrains devraient être clôturés. L'APEL propose la solution suivante:
 - a) réaffecter le site en lui donnant une affectation récréative; ceci éliminerait les droits acquis de P.E.B.;
 - b) achat du site par la Municipalité: les compagnies ne sont pas intéressées à acheter de tels terrains. La Municipalité devrait offrir un montant symbolique pour ces terrains sans valeur;
 - c) restauration du site par l'APEL: une étude peut être faite gratuitement et il y a possibilité d'obtenir des subventions considérables pour stabiliser les pentes et reboiser par la plantation d'arbres.

Monsieur Donald Brisson remercie monsieur Grenier pour ses interventions.

Monsieur Guy Rhéaume, également représentant de l'APEL, demande la parole et souligne qu'en ce qui concerne les coupes de bois, il y a une très nette amélioration, mais que l'APEL a quelques modifications à proposer, qui sont les suivantes:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

1. à l'article 8.5.1, enlever les mots "à l'intérieur d'un même terrain";
2. au même article, exiger une période minimale de 10 ans au lieu de 5 ans entre les coupes, afin que la régénération s'établisse;
3. toujours au même article, pour les parties de terrain dont la pente est supérieure à 50%, autoriser seulement la coupe sélective ou de jardinage;
4. le deuxième paragraphe de l'article 8.5.1 porte à confusion et à interprétation; il y aurait lieu de le préciser;

Monsieur Christian Côté demande à monsieur Rhéaume de quelles précisions il s'agit.

Monsieur Rhéaume répond qu'on permet d'augmenter la coupe de 66.6% lorsqu'on ne peut pas respecter certaines conditions. Quelles sont les conditions dont il est question?

Monsieur Rhéaume continue en demandant également les modifications suivantes:

5. le règlement ne précise pas qu'il doive s'appliquer aux cours d'eau intermittents identifiables; selon lui, ils devraient y être assujettis;
6. il demande également de toujours appliquer l'amende maximale et d'obliger le propriétaire à reboiser en cas de coupe non autorisée;
7. à l'article 8.5.3, l'APEL propose que la norme de 38 centimètres soit réduite à 10 centimètres; selon monsieur Rhéaume, cette mesure est énorme;
8. à la page 45, on devrait ajouter "obliger les contrevenants à remettre les essences déjà existantes";
9. dans les définitions, ajouter une définition de "coupe sélective" et de "coupe de jardinage";
10. on devrait penser à créer "l'unité de paysage" où la coupe à blanc serait prohibée pour une question d'esthétique; seules les coupes de jardinage ou sélective seraient autorisées. La zone proposée est la zone AFC 106;
11. on devrait adopter des dispositions au niveau du règlement de nuisances, pour décréter qu'un orme malade constitue une nuisance et doit être enlevé.

Monsieur le Maire répond qu'en ce qui concerne les ormes, nous sommes sensibilisés à ce problème.

Monsieur Christian Côté confirme qu'on ne peut pas obliger la coupe des arbres malades dans un règlement de zonage, mais qu'on peut le faire dans un règlement de nuisances.

Comme il n'y a pas d'autre intervention, monsieur le Maire remercie les citoyens qui se sont déplacés pour assister à la réunion et leur donne diverses informations sur les assemblées du Conseil à venir, notamment en ce qui concerne les procédures d'adoption des règlements d'urbanisme et l'adoption prochaine des prévisions budgétaires.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Résolution 88-640: levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc et unanimement résolu que la séance soit levée.

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 88-644

"Avis de motion, règlement de zonage numéro 88-257"

Monsieur le conseiller Gérald Whalen donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, ayant pour objet de décréter les normes de zonage sur l'ensemble du territoire de la municipalité, afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur, ainsi qu'au schéma d'aménagement de la CUQ et à son document complémentaire, d'apporter à cette réglementation des modifications majeures pour tenir compte des refontes antérieures et de l'actualiser et, par voie de conséquence, d'abroger l'ancienne réglementation portant le numéro 85-223 et ses amendements.

Monsieur le conseiller Gérald Whalen demande que dispense soit faite de la lecture du règlement lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis de motion, copie du projet de règlement qui sera adopté.

Cette copie sera également transmise, ce jour, aux membres du Conseil absents. Elle est également disponible immédiatement et au bureau municipal pour remise à toute personne qui en fait la demande.

Ce projet de règlement sera soumis pour approbation au Conseil municipal lors de l'assemblée spéciale tenue à cette fin le 25 novembre 1988.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 88-646

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement pour les règlements d'urbanisme"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc et unanimement résolu que le Conseil fixe au vendredi 2 décembre 1988, de 9:00 à 19:00 heures, la procédure d'enregistrement devant avoir lieu pour l'approbation des règlements de construction (88-255), lotissement (88-256) et zonage (88-257).

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

077



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO 88-671

"Adoption du règlement numéro 88-257, zonage"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que le règlement numéro 88-257, "ayant pour objet de décréter les normes de zonage sur l'ensemble du territoire de la municipalité afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi qu'au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et à son document complémentaire, d'apporter à cette réglementation des modifications majeures pour tenir compte des refontes antérieures et, par voie de conséquence, abroger l'ancienne réglementation portant le numéro 85-223 et ses amendements", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

Elise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif au zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre notre règlement de construction conforme au plan d'urbanisme et, par voie de conséquence, au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et son document complémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, par la même occasion, de refondre cette réglementation;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter des modifications majeures à cette réglementation pour l'actualiser;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation et, en conséquence, d'abroger l'ancien règlement portant le numéro 85-223 et ses amendements;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 22 novembre 1988;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

**SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "règlement de zonage" de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble du territoire de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles est assujetti au présent règlement.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique aux particuliers et aux corporations privées et publiques.

1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur le territoire de la Municipalité; plus précisément, à en ordonner le cadre physique et les activités qui y ont lieu.

Il fixe également les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut y faire.

1.5 OBLIGATION

Nul ne peut:

1. entreprendre un changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage;
3. déplacer une construction;
4. effectuer des travaux de déblai ou de remblai sur un immeuble;
5. effectuer des travaux de construction, rénovation ou consolidation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
6. construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
7. abattre un arbre sur une propriété publique ou privée;

sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DÉFINITIONS, TERMINOLOGIE, INTERPRÉTATION

Les définitions sont contenues à l'annexe 5 du présent règlement.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

En cas de contradiction entre le texte et les autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

2.3 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Les usages permis sont déterminés par les règles suivantes:

- dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usage énumérées pour cette zone dans la grille des spécifications;
- un usage spécifiquement mentionné comme permis dans une ou plusieurs zones est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones ou il n'est pas mentionné;
- un usage spécifiquement mentionné comme exclus dans une ou plusieurs zones implique qu'il est prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- l'autorisation ou l'interdiction d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

2.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est représentée au plan de zonage (annexe 2). En l'absence de mesures, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle du plan.

Les limites des secteurs de zones coïncident avec la ligne médiane de rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots, des limites municipales, les cotes d'inondation de la rivière Saint-Charles à un niveau de récurrence de 1:100 ans, les limites des servitudes d'Hydro-Québec ou une ligne droite entre deux points donnés.

**SECTION 3
CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

3.1 ABANDON, CESSION, INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire mais protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé, si celle-ci demeure dérogatoire.

3.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Il s'agit d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.

L'extension, le déplacement ou la modification de cette construction est autorisée aux conditions suivantes:

1. le niveau d'empiètement existant n'est pas augmenté, et;
2. un espace libre minimal de deux (2,0) mètres doit être conservé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain; et



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

3. aucune des marges de recul ou autre distance minimale à respecter, qui est conforme, ne devient dérogatoire;
4. l'extension, le déplacement ou la modification de cette construction est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'entretien et la réparation d'une construction dérogatoire.

3.3 USAGE DÉROGATOIRE

Aucun usage dérogatoire d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut s'accroître ni être remplacé par un autre usage dérogatoire.

3.4 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Aucune utilisation du sol dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut s'accroître ni être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

3.5 LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires protégées par un droit acquis ne peuvent être améliorées, rénovées ou remplacées qu'en accord avec la réglementation d'urbanisme.

3.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3.7 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT CONFORME MAIS DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment conforme, mais dont l'usage est dérogatoire, et protégé par un droit acquis, est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment ainsi que son occupation doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3.8 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par des droits acquis si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

SECTION 4
CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 LES GROUPE D'USAGES

Sept (7) groupes d'usages dominants ont été retenus aux fins de la présente réglementation, soit:

- le groupe Habitation
- le groupe Commerces et services
- le groupe Industrie
- le groupe Récréation
- le groupe Conservation
- le groupe Agro-forestier
- le groupe Public et institutionnel.

4.2 LE GROUPE HABITATION

Ce groupe se subdivise en cinq (5) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE HABITATION	USAGES AUTORISÉS
H.1	Habitation 1	.Unifamiliale isolée
H.2	Habitation 2	.Unifamiliale jumelée .Bifamiliale isolée
H.3	Habitation 3	.Trifamiliale isolée (2 étages) .Habitation collective (maximum de six chambres, 2 étages) .Bifamiliale jumelée (2 étages)
H.4	Habitation 4	.Unifamiliale en rangée (de 3 à 6 unités, 2 étages maximum) .Multifamiliale de plus de 4 loge- ments (2.5 étages maximum)
H.5	Habitation 5	.Maison mobile

4.3 LE GROUPE COMMERCE ET SERVICES

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

	LE GROUPE COMMERCES ET SERVICES	USAGES AUTORISÉS
C.1	Commerces et services 1	.D'accomodation de voisinage
C.2	Commerces et services 2	.Administration/services/ commerces/restauration
C.3	Commerces et services 3	.A contraintes sur le milieu

4.4 LE GROUPE INDUSTRIE

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE INDUSTRIE	USAGES AUTORISÉS
I.1	Industrie 1	.Commerce de gros et industrie légère
I.2	Industrie 2	.Commerce et industrie à contrainte modérée
I.3	Industrie 3	.Industrie extractive

4.5 LE GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

Ce groupe comprend deux (2) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC	USAGES AUTORISÉS
P.1	Public et institutionnel 1	.Parcs et espaces verts
P.2	Public et institutionnel 2	.Publique et institutionnelle

4.6 LE GROUPE RÉCRÉATION

Ce groupe se subdivise en deux (2) classes et chaque classe autorise les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

	LE GROUPE RÉCRÉATION	USAGES AUTORISÉS
R.1	Récréation 1	.Récréation de plein-air
R.2	Récréation 2	.Récréation intérieure

4.7 LE GROUPE CONSERVATION

Ce groupe ne comprend qu'une seule classe (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE CONSERVATION	USAGES AUTORISÉS
C.1	Conservation	.Conservation

4.8 LE GROUPE AGRO-FORESTIER

Ce groupe se subdivise en trois (3) classes et chaque classe autorise principalement les usages suivants (voir annexe 3 pour détails et définitions):

	LE GROUPE AGRO-FORESTIER	USAGES AUTORISÉS
F.1	Agro-forestier 1	.Agriculture avec élevage
F.2	Agro-forestier 2	.Agriculture sans élevage
F.3	Agro-forestier 3	.Exploitation de la forêt

SECTION 5
LE PLAN DE ZONAGE

5.1 DIVISION DU TERRITOIRE

Aux fins de cette réglementation, le territoire est divisé en six (6) parties, pour fins de repérage. Le territoire est divisé en zones identifiées par deux (2) ou trois (3) lettre et en secteurs de zones identifiés par trois (3) chiffres.

5.2 CODIFICATION

La codification apparaissant au plan de zonage comporte les renseignements suivants, à titre d'exemple:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

RA 321 désigne la zone, la première lettre (ou groupe de lettres) utilisé indiquant l'usage dominant selon le tableau suivant. La dernière lettre indique, pour chaque zone, d'un même usage dominant apparaissant à la grille des spécifications, les usages permis et les normes d'implantation spécifiques à chacune des zones:

H Habitation
CS Commerces et services
I Industrie
P Public et institutionnel
R Récréation
F Conservation
AF Agro-forestier

RA 321 le chiffre {321} indique le numéro du secteur de zone, lui conférant un caractère unique

RA 321 le chiffre des centaines identifie la partie du territoire selon le tableau suivant:

100 secteur Le Larron
200 Secteur lière Avenue nord
300 Secteur Les Épinettes-Rouges
400 Secteur Les Eaux-Fraîches
500 Secteur lière Avenue sud
600 Secteur à l'est de la rivière.

SECTION 6
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications que l'on retrouve à l'annexe 1 fait partie intégrante du règlement de zonage.

La grille illustre notamment:

- les usages spécifiques à chaque zone;
- les normes d'implantation;
- les normes particulières à chaque zone;
- la densité exprimée en nombre de logements à l'hectare du groupe d'usage habitation;
- la superficie maximale de plancher et le coefficient d'occupation du sol (COS) des bâtiments du groupe d'usage Commerces et services. Une distinction est cependant faite en terme de superficie maximale de plancher et de COS entre les usages apparentés au commerce de vente au détail et ceux apparentés à l'administration et services.

Pour une zone donnée, une classe d'usage est autorisée lorsqu'elle est pointée à la grille dans cette zone par un symbole ou par une note.

Les notes mentionnées à la grille ont pour but d'apporter une particularité supplémentaire.

Tout usage spécifiquement permis ou exclus est autorisé ou interdit, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

SECTION 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AUX COURS
AINSI QU'À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

7.1 LES MARGES DE REcul ET LES COURS

7.1.1 MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE

Les spécifications relatives aux marges de recul propres à chaque zone sont contenues dans la grille des spécifications.

ZONES À DOMINANTE INDUSTRIELLE

Dans les zones à dominante industrielle (code I), on applique la norme la plus restrictive entre celle prescrite à la grille des spécifications et une marge au moins égale à la hauteur du mur adjacent à cette marge.

LOTS D'ANGLE ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un lot d'angle, un triangle de visibilité à l'intérieur duquel aucun objet ne doit avoir plus de quatre-vingt-dix (90,0) centimètres de hauteur par rapport au niveau du terrain à cet endroit, doit être respecté.

LOTS ADJACENTS À UN LAC

Ces lots sont considérés comme des lots transversaux.

BÂTIMENTS EN RANGÉE, JUMELÉS OU DOS À DOS

Dans ces cas, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. Dans le cas de bâtiments jumelés, ou en rangée, la marge de recul latérale minimum est établie à quatre (4,0) mètres, à moins qu'une marge supérieure ne soit exigée à la grille des spécifications.

MARGE DE REcul AVANT, SECTEUR CONSTRUIT

Dans les secteurs construits, la marge de recul avant du bâtiment à construire doit se situer entre la marge de recul avant prescrite à la grille et la moyenne des marges de recul avant des bâtiments voisins, de façon à respecter un alignement harmonieux.

PROFONDEUR DE LA COUR ARRIÈRE ET MARGE DE REcul ARRIÈRE DES COMMERCES

Dans une zone où un bâtiment commercial renferme un ou plusieurs logements, la marge arrière sera considérée comme une cour arrière pour permettre la construction d'usages complémentaires à l'habitation uniquement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

7.1.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

LA COUR AVANT

Dans les cours avant, seules les constructions suivantes sont autorisées:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murets et haies d'au plus un (1,0) mètre, sauf que:
 - en façade principale, si la clôture ou la haie comporte une section perpendiculaire à la ligne de rue, la hauteur de cette section pourra être de un mètre cinquante (1,50 m) au maximum et empiéter la marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
 - sur les lots d'angle, la clôture ou la haie peut atteindre un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
- c) les fenêtres en baie, les verrières, les balcons, les perrons, les porches, les auvents et les avant-toits n'empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;
- d) les marquises, pare-soleil et galeries, jusqu'à un maximum de un mètre cinquante (1,50 m) d'empiètement sur la marge de recul dans les zones à dominante résidentielle, et de quatre mètre cinquante (4,50 m) maximum dans les zones à dominante commerciale, sans toutefois s'approcher à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant;
- e) les allées d'accès à des aires de stationnement;
- f) une seule case de stationnement, située hors de l'allée d'accès, dans le cas d'usages du groupe Habitation et des usages complémentaires de services;
- g) une ou plusieurs cases de stationnement de même que les allées d'accès, dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels;
- h) les enseignes;
- i) les abris d'hiver.

LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

- b) les clôtures d'une hauteur n'excédant pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) les aires de stationnement, les allées d'accès et les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- d) les descentes de cave avec ouverture, les fenêtres en baie, les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, verrières, galeries, marquises, pare-soleil, d'un empiètement maximal de un mètre cinquante-deux (1,52 m), sans toutefois s'approcher à moins de deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot;
- e) les descentes de caves sans ouverture latérale, sans toutefois s'approcher à moins de un (1,0) mètre de la ligne latérale;
- f) un abri d'auto, un abri d'hiver ou un garage privé, sauf dans le cas d'un lot d'angle, où la cour latérale adjacente à la rue publique, pour des raisons de sécurité publique, ne peut être utilisée pour y implanter une remise ou un garage isolé.

LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les constructions autorisées dans les cours latérales par l'article précédent;
- b) les bâtiments et usages complémentaires.

CONSTRUCTIONS INTERDITES DANS LES COURS AVANT ET LATÉRALES

Sont prohibées dans les cours avant et latérales, les réservoirs d'huile à chauffage, bonbonnes de gaz, cordes à linge, les pompes thermiques (pompes à chaleur, thermopompes), les foyers extérieurs.

7.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES AUTORISÉS PAR LOT

BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment ou un seul usage principal par lot.

BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE HABITATION

Dans le cas des usages du groupe "habitation", il ne peut être autorisé, sur un même lot, qu'un seul bâtiment ou usage complémentaire, de chacun des types autorisés. Par exemple:

- un seul garage; et
- une seule remise; et
- un seul abri d'auto;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

En tout temps, la surface de sol occupée par les bâtiments complémentaires ne peut occuper plus de quarante pour cent (40%) de la surface totale des cours latérales et arrière. Ne sont pas comptabilisés les jardins, les plantations et les piscines.

Une exception s'applique toutefois dans le cas des abris d'hiver temporaires qui peuvent être implantés au nombre de deux (2) sur un même lot.

7.3 AFFECTATION DU SOL SUR LES TERRAINS ET LES ABORDS DE TERRAINS DE FORTES PENTES

L'affectation du sol, sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes identifiés au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- a) un terrain possédant une pente moyenne supérieure à quatorze degrés (14°) ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai; et
- b) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus de ce terrain ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Les prohibitions décrites aux alinéas précédents ne visent pas:

- a) un immeuble érigé à des fins publiques;
- b) un ouvrage érigé à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes;
- c) l'agrandissement d'un bâtiment principal, soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales et arrières, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de ce règlement.

7.4 AFFECTATION DU SOL SUR LES ABORDS ET LE LIT DES RIVIÈRES ET DES LAC

L'affectation du sol sur les abords et le lit des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- ni le lit ni une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

En outre, est autorisé l'agrandissement d'un bâtiment principal, soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales et arrière, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de ce règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

7.5 AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS DES SITES D'EXTRACTION ET D'ENFOUISSEMENT

7.5.1 SITE D'EXTRACTION

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'extraction, est assujettie aux contraintes suivantes:

- a) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait à un groupe d'usage autre que ceux énumérés au paragraphe suivant;
- b) une bande de terrain d'au moins cent (100,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages "Habitation", "Commerces et Services", et "Institutionnel et public";
- c) à l'intérieur d'une bande de terrain prescrite en vertu des dispositions des paragraphes a ou b, le sol ne doit pas être utilisé à des fins d'extraction.

Les alinéas précédents n'ont pas pour objet d'interdire la construction sur les parties du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égoûts sont déjà établis en date du 1er avril 1985.

7.5.2 SITE D'ENFOUISSEMENT

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'enfouissement, est assujettie aux contraintes suivantes:

- a) une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement et les constructions ou les usages ayant trait à un groupe d'usage autre que ceux énumérés au paragraphe suivant;
- b) une bande de terrain d'au moins cent (100,0) mètres de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages "Habitation", "Commerces et Services" et "Institutionnel et public";

Les alinéas précédents n'ont pas pour objet d'interdire la construction sur les parties du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égoûts sont déjà établis en date du 1er avril 1985.

SECTION 8
DISPOSITIONS ET NORMES COMMUNES À TOUTES LES ZONES



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.1 LE STATIONNEMENTS HORS-RUE

8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun permis de construire ou d'accroissement d'un usage ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement selon les dispositions de la présente section.

Les stationnements ont un caractère obligatoire et continu aussi longtemps que le ou les usages existent.

8.1.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES

Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m). Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux voies d'accès, les allées d'accès doivent avoir une largeur de huit (8,0) mètres minimum.

Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à l'allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit être de six (6,0) mètres.

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres soixante-dix (6,70 m) de longueur.

Aucun accès pour véhicules ne doit se situer à moins de douze (12,0) mètres d'une intersection, mesurés à partir de l'emprise de rue. Cependant, dans le cas des bâtiments d'habitation, cette distance minimale est établie à trois (3,0) mètres.

8.1.3 ACCÈS AUX CASES

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

8.1.4 LOCALISATION

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi.

8.1.5 STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé à condition que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée, et sur présentation d'une entente entre les parties et que chacun détienne le nombre minimum de case de stationnement requis par le règlement.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

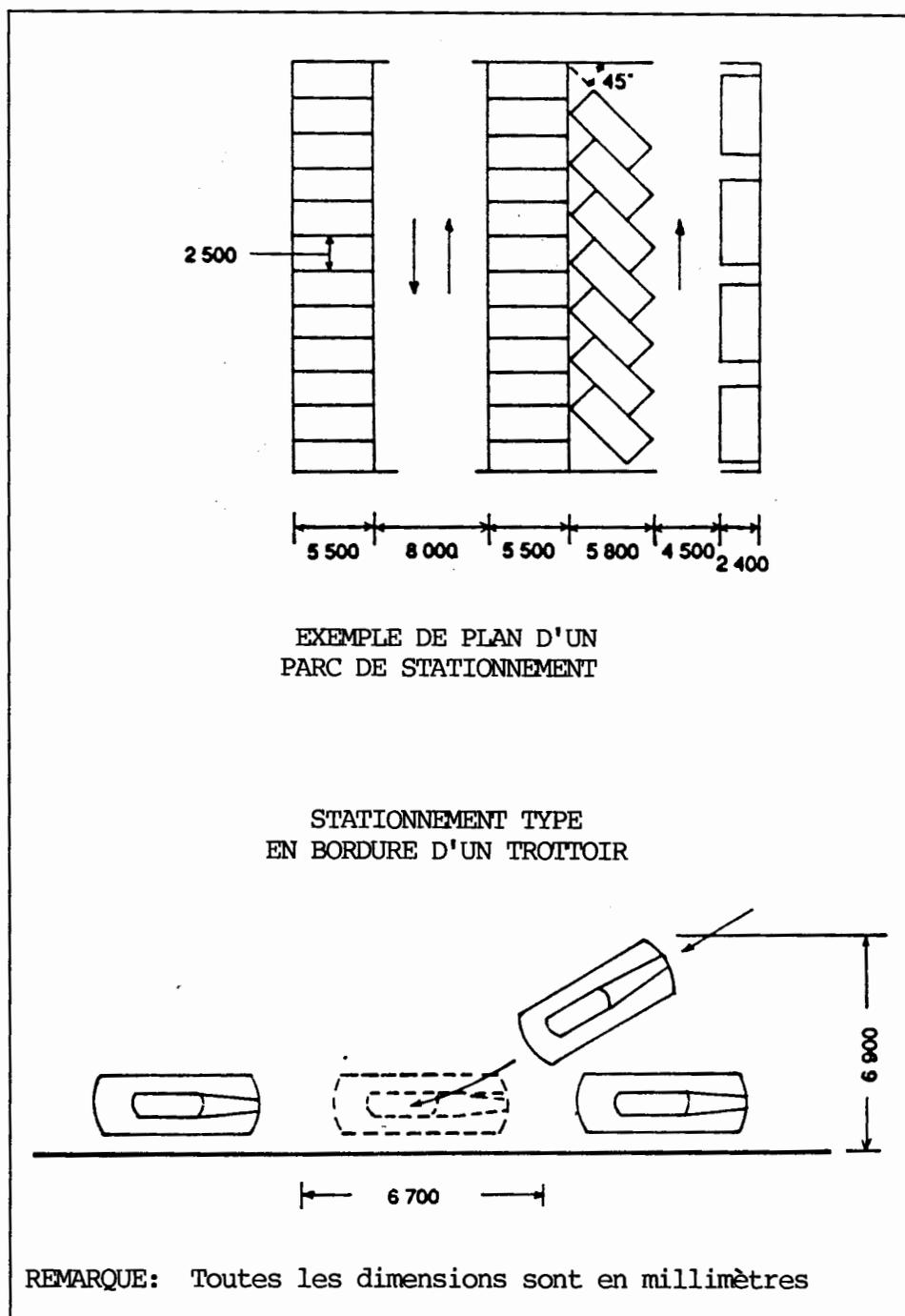
N° de résolution
ou annotation

8.1.6 TENUE DES STATIONNEMENTS

Les stationnements doivent être pavés ou gravelés de manière à éviter le soulèvement de poussière et la formation de boue.

Dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels, les stationnements doivent être pavés et entourés d'une bordure d'au moins quinze (15,0) centimètre de hauteur située à au moins un (1,0) mètre des lignes séparatives des lots adjacents et un mètre cinquante (1,50 m) de la partie entretenue de la rue. Lorsque les stationnements sont adjacents à un usage résidentiel, ils doivent en être séparés par une haie, une clôture ou un muret de un mètre vingt (1,20 m) de haut, sans empiéter dans la marge de recul avant de plus de trois mètres quatre-vingt (3,80 m).

FIGURE 8.1 F





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.1.7 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES CASES

Un plan d'aménagement du stationnement hors-rue est nécessaire pour obtenir un permis de construction. Ce plan doit être accompagné des renseignements suivants:

- a) la forme, la dimension et l'emplacement des cases, allées, bordures, accès piétonniers et trottoirs;
- b) le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- c) le dessin de l'emplacement des accès, des enseignes directionnelles et des clôtures, si requises.

8.1.8 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre de cases requises est établi ci-après au tableau 8.1.8.

8.2 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

On doit prévoir des aires de chargement et de déchargement selon les dispositions de la présente section dans tous les cas de construction ou d'accroissement d'un usage de type commercial, industriel ou institutionnel; les dispositions des articles 8.1.6 et 8.1.7 du présent règlement s'appliquent en les adaptant.

NOMBRE ET SUPERFICIE

Toute entreprise ou institution ayant une superficie de plancher d'au moins deux cent quatre-vingt (280,0) mètres carrés doit prévoir un espace de chargement et de déchargement. Le nombre requis d'espaces de chargement et de déchargement est calculé comme suit:

Superficie de plancher de l'établissement	Nombre minimum d'espaces
280 à 1400 mètres carrés exclusivement	1
1400 mètres carrés et plus	2

La superficie minimale de chaque aire de chargement et de déchargement est établie à soixante-quinze (75,0) mètres carrés.

SITUATION DES EMPLACEMENTS

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi, sur le côté ou l'arrière des bâtiments. Les espaces ne doivent pas empiéter sur les cases ou les allées de stationnement.

TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque plate-forme de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que le plus gros des véhicules utilisés puisse y effectuer ses opérations de chargement et de déchargement, sans obstruer la voie publique.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES TABLEAU 8.1.8 NORMES DE STATIONNEMENT		
NOMBRE DE CASES REQUISES	NORMES (1)	
	UNITÉ/MÈTRE CARRÉ DE PLANCHER	AUTRES
.Banques et caisses	1/22	1/employé
.Bibliothèques et musées	1/35	
.Commerces		
.vente automobiles et machineries	1/65	1/employé
.détail ou autres de moins de 500 mètres carrés	1/20	
.détail ou autres de plus de 500 mètres carrés	1/25	
.Gros	1/95	1/employé
.Alimentation (moins de 2000 m.c.)	1/12	
.Alimentation (plus de 2000 m.c.)	1/11	
.Bureaux d'affaires (moins de 2000 mètres carrés)	1/25	
.Bureaux d'affaires (plus de 2000 m.c.) sans clientèle	1/35	
.Centres d'achat	5.5/100	
.Cinémas, théâtres		1/5 sièges
.Cliniques médicales		1/employé + 2/praticien
.Églises		1/5 sièges
.Entrepôts, terminus transport	1/75	
.Habitations		
.unifamiliales		2 cases
.bifamiliales		3 cases
.collectives et personnes âgées		1/2 chambres
.4 logements et moins		1.25/log.
.4 logements et plus		1.5/logement
.Hôpitaux et institutions santé	1/100	1/2 lits
.Hôtels et motels		1.25/chambre
.Industries		1/employé
.Lieux d'assemblée avec sièges		1/4 sièges
.Lieux d'assemblée sans sièges	1/10	
.Maisons enseignement primaire		3/2 classes
.Maisons d'enseignement autres		2
.Maisons de convalescence		(2)
.Merceries	1/28	
.Quincailleries	1/28	
.Restaurants, bars, clubs	1/10	1/3 sièges
.Salles de quilles		2/allée
.Salon funéraire	1/10 ou	10/salle

(1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la plus restrictive qui vaut.

(2) 1 case/médecin + 1 case/2 employés + 1 case/4 lits



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.3 L'AFFICHAGE

8.3.1 OBLIGATION DE PRENDRE UN PERMIS

Nul ne peut apposer ou installer une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou un quelconque moyen de publicité s'il n'a pas obtenu au préalable un permis à cet effet.

8.3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNES PROHIBÉES

Toute enseigne mobile, toute enseigne publicitaire, toute enseigne à éclat ainsi que toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les panneaux de signalisation est prohibée.

ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR RÉFLEXION

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du lot sur lequel est situé l'enseigne.

LOCALISATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

Les enseignes commerciales doivent être implantées sur le même lot que l'usage principal qu'elles annoncent.

PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toutes les enseignes doivent être fixées au sol ou sur les bâtiments de façon permanente et conformément à l'article 6.9 du règlement de construction.

8.3.3 SUPERFICIE DES ENSEIGNES ET AFFICHES

- a) Les dimensions minimales sont établies par le tableau 8.3.4;
- b) L'aire d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, correspondant aux limites extrêmes de l'annonce, y compris toutes matières servant à dégager l'affiche d'un arrière-plan. Les supports, attaches et montants doivent être exclus du calcul de la superficie.
- c) Lorsque l'affiche est lisible des deux (2) côtés, la surface est celle d'un côté seulement, si la distance moyenne entre les faces n'excède pas cinquante (50) centimètres. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés;
- d) Si l'enseigne est pivotante, la surface est égale à une fois et demi (1.5) l'aire de la plus grande surface;



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
 COMITÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

- e) Dans le cas de lots d'angles et transversaux, deux (2) enseignes peuvent être autorisées; toutefois, la superficie totale maximum des deux (2) enseignes est fixée à une fois et demi (1½) le maximum autorisé par le tableau 8.3.4.

TABLEAU 8.3.4 DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONES OU PAR USAGE			
	SUPERFICIE		HAUTEUR ⁽¹⁾
	CM ²	M ²	MÈTRES
A) Habitation			
.unifamiliale	1 000		5
.multifamiliale	1 500		5
.usage complémentaire de services	2 000		5
B) Public et semi-public		10	5
C) Commerces			
.zones CsA		6	6
.zones CsB		15	8
.zones CsC		15	8
.zones CsD et centre d'achat		20	12
D) Industrie		20	12

- (1) Aucune enseigne posée sur un bâtiment ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Toute enseigne suspendue doit être dégagée au sol d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m).
- (2) Zone commerciale et industrielle: la superficie ne doit pas excéder un demi mètre carré (0,5 m²) pour chaque mètre de largeur de mur sur laquelle elle est apposée, ni un (1,0) mètre carré pour chaque deux (2,0) mètres de front de rue du terrain où elle est érigée.

8.4 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

DISPOSITION GÉNÉRALE

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux ou industriels, de façon complémentaire, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Aucun entreposage ne peut être fait dans une marge de recul.

CLÔTURES

Dans tous les cas où une clôture est exigée pour de l'entreposage extérieur, elle doit être ajourée d'au moins deux



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

(2,0) centimètres et d'au plus cinq (5,0) centimètres. La largeur des pièces formant la clôture doit être comprise entre dix (10,0) et vingt-cinq (25,0) centimètres. En aucun cas, l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.

TYPES D'ENTREPOSAGE

1 - TYPE "A"

Ce type comprend l'entreposage de véhicules, de pièces, d'équipement ou autres produits neufs mis en démonstration pour fins de vente, à l'exception des véhicules automobiles usagés.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières. La cour avant et la marge de recul avant peuvent servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de cinq (5,0) mètres de la ligne de rue.

2 - TYPE "B"

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises ainsi que des véhicules et machineries, à l'exception:

- des pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération;
- des marchandises en vrac.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement. Celles-ci doivent être obligatoirement clôturées.

Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 m) et une hauteur maximale de deux mètres quarante (2,40 m).

3 - TYPE "C"

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac ainsi que l'entreposage de véhicules, pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération.

L'entreposage de type "B" y est également autorisé.

L'entreposage est autorisé dans les cours arrières seulement. Celles-ci doivent être obligatoirement clôturées.

Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de deux (2,0) mètres et maximale de trois (3,0) mètres de hauteur. Pour les cours à casse (entreprises de démantèlement et de récupération de véhicules automobiles), les clôtures sont obligatoires sur toute la périphérie du lot et la hauteur de celles-ci doit être comprise entre trois (3,0) mètres et quatre mètres cinquante (4,50 m).



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

8.5 LES ARBRES ET LES BOISÉS

**8.5.1 L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS DE L'EXPLOITATION DE BOISÉ
OU DE LA FORÊT**

GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'usage dominant "agro-forestier" et dans la zone IC, l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt et l'abattage d'arbres sont assujettis aux contraintes suivantes:

- a) toute coupe totale doit être faite par bande;
- b) ces bandes doivent avoir une largeur maximale de soixante (60,0) mètres;
- c) à l'intérieur d'un même terrain, toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être faite qu'après cinq (5) ans;
- d) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres d'un bâtiment d'habitation;
- e) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres le long d'une rue publique.

Par exception, dans le cas où la forme ou la topographie d'un terrain où s'effectue une coupe totale ne permet pas de respecter la largeur maximale des bandes de coupe, cette largeur maximale est augmentée d'au plus soixante-six point six pour cent (66.6%), en autant que la superficie autorisée ne dépasse pas trois (3) hectares.

Toute coupe ayant pour objet de faire la récupération des arbres brisés, infectés ou morts, peut être effectuée sans aucune restriction.

Toute coupe sélective ou de jardinage est autorisée si elle n'a pas pour effet d'être une coupe totale.

PARTICULARITÉS

- a) Dans le cas d'un terrain de plus de dix (10,0) hectares:

Sur tout terrain d'un seul tenant, ayant une superficie supérieure à dix (10) hectares, un parterre de coupe ne peut couvrir plus de trente pour cent (30%) de la superficie totale de ce terrain.
- b) Dans le cas des écrans boisés et des zones tampons:

A l'intérieur des écrans boisés et des zones tampons, seule la coupe d'éclaircie, ne prélevant qu'un maximum de cinquante pour cent (50%) du volume ligneux marchand, est autorisée.
- c) Dans le cas des bordures des lacs et cours d'eau:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Aucune coupe ne peut être effectuée dans une bande de dix (10,0) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

d) Dans le cas d'une coupe prohibée:

Lorsqu'une coupe prohibée est effectuée, le propriétaire du terrain doit le reboiser.

8.5.2 PLANTATION D'ARBRES

Afin de protéger les infrastructures municipales, les essences d'arbres suivantes ne sont permises que dans les cours, à condition qu'elles soient distantes d'au moins sept mètres soixante (7,60 m) de toute emprise de rue, de toute limite d'une propriété et de tout bâtiment:

- peuplier faux-tremble et autres peupliers;
- toutes les espèces de saules arborescents;
- érable argenté.

8.5.3 ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

Dans les zones autres que celles mentionnées aux articles 8.5.1 et 10.3.5, alinéa 7, de ce règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

Cependant, dans le cas d'un terrain de plus de trois cents (300,0) mètres carrés de superficie, nonobstant les conditions précédentes, les arbres de moins de trente-huit (38,0) centimètres de diamètre mesuré à un (1,0) mètre au-dessus du sol peuvent être abattus.

8.6 LES ZONES TAMPONS

8.6.1 GÉNÉRALITÉS

Une zone tampon doit être aménagée sur l'emplacement de l'usage le plus contraignant, le long des limites contiguës de deux zones.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

La zone tampon doit être boisée ou entourée d'une clôture de bois ajouré, et les espaces libres doivent être engazonnés et entretenus.

Les boisés existants doivent être conservés.

8.6.2 LARGEUR

La largeur d'une zone tampon est établie selon les règles suivantes:

- a) entre un usage permis dans une zone industrielle du type "IC" et:
 - 1) la limite d'une zone du groupe habitation: cent (100,0) mètres;
 - 2) la limite d'une zone du groupe agro-forestier: vingt (20,0) mètres;
 - 3) la limite d'une zone des groupes industriel, commerces et services, institutionnel et public: trente (30,0) mètres.
- b) entre un usage permis dans une zone du groupe récréatif et la limite d'une zone des groupes commerces et services et habitation: dix (10,0) mètres, l'usage récréatif étant le plus contraignant;
- c) entre un usage permis dans une zone du groupe institutionnel et la limite d'une zone du groupe habitation: dix (10,0) mètres, sauf dans le cas d'un parc de récréation (cour d'école) où la largeur minimale est établie à vingt (20,0) mètres, l'usage institutionnel étant le plus contraignant.

8.6.3 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

L'échéancier d'aménagement de la zone tampon doit être présenté avec la demande de permis et la réalisation de cet aménagement doit être complétée avant la fin de la deuxième année suivant la date d'émission du permis.

8.7 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie au sol minimale de tout bâtiment principal est établie à cinquante-quatre (54,0) mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation d'un étage, cette superficie est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés; le garage privé, les abris d'autos ou tout autre bâtiment complémentaire ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie.

La largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal est établie à sept mètres trente-deux (7,32 m).

8.8 USAGES PROHIBÉS DANS CHACUNE DES ZONES CRÉÉES PAR LA RÉGLEMENTATION

Les usages suivants sont prohibés dans chacune des zones, créées par le présent règlement, comme si ils étaient spécifiquement énumérés dans chacune des zones:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- a) les sites d'enfouissement de matériaux secs;
- b) les sites d'entreposage de produits dangereux, toxiques ou polluants;
- c) les sites d'enfouissement d'ordures ménagères et cendres d'incinérateurs;
- d) les dépotoirs à neige;
- e) les sites d'entreposage de pneus;
- f) les industries et commerces à contraintes élevées, notamment les industries lourdes.

8.9 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS CHACUNE DES ZONES CRÉÉES PAR LA RÉGLEMENTATION

Dans chacune des zones créées par le présent règlement, comme s'il était spécifiquement mentionné dans chacune des zones, aucun véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment ni transformé en bâtiment.

Dans toutes les zones à dominante résidentielle (H) et commerces et services (Cs), les réservoirs extérieurs d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit polluant, toxique ou dangereux, sont prohibés.

**SECTION 9
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

9.1 NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

9.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

9.2.1 GÉNÉRALITÉS

TYPE

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- une remise;
- une piscine;
- un garage privé;
- un abri d'auto;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- une serre privée;
- une pergola;
- un équipement de jeux non-commercial;
- un foyer extérieur;
- une antenne de télévision;
- une antenne parabolique.

DIMENSIONS MAXIMALES

La hauteur des bâtiments ou constructions complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

La superficie maximale d'une construction complémentaire est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.

PROHIBITION

Aucun bâtiment complémentaire isolé ou contigu au bâtiment principal ne peut être utilisé comme logement ou à des fins commerciales.

LOCALISATION

Tout bâtiment complémentaire isolé doit être implanté:

- à deux (2,0) mètres des lignes latérales ou arrières du lot;
- à deux (2,0) mètres du bâtiment principal;
- de façon à ce que l'égouttement de la toiture s'effectue sur le lot où il est implanté;
- de façon à respecter les servitudes pour les services publics.

Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ou toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doit être localisé dans l'aire bâtissable du lot.

Dans le cas d'un lot transversal, aucun bâtiment complémentaire ne soit s'implanter à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne arrière.

Dans le cas d'un lot d'angle où la cour latérale est adjacente à une rue publique, aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté dans le triangle de visibilité.

FORME DU TOIT

La forme du toit d'un bâtiment complémentaire doit être semblable à celle du bâtiment principal. Toutefois, les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment d'habitation de deux (2) étages peuvent avoir un toit plat à la condition que celui-ci soit aménagé en terrasse et muni d'un garde-fou. La terrasse doit être accessible du bâtiment principal ou par un escalier extérieur localisé dans la cour arrière.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

9.2.2 CAS D'ESPÈCE

1 - REMISE

NOMBRE

Une (1) seule remise peut être érigée sur un terrain.

DIMENSIONS MAXIMALES

La hauteur maximale d'une remise est établie à trois mètres soixante-quinze (3,75 m), mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

La superficie maximale d'une remise est établie à quinze (15,0) mètres carrés.

LOCALISATION

Une remise doit être implantée à au moins soixante (60,0) centimètres d'une ligne arrière ou latérale, et à au moins deux (2,0) mètres d'un bâtiment principal.

Toutefois, une remise "jumelée" peut être implantée sur deux lots adjacents si un mur mitoyen sis sur la ligne mitoyenne des lots sépare le bâtiment. Deux (2) permis sont alors émis simultanément aux propriétaires et les deux (2) moitiés doivent être construites simultanément.

2 - GARAGE PRIVÉ ET ABRÍ D'AUTO

NOMBRE

Un (1) seul garage privé ou un (1) abri d'auto ou les deux peuvent être érigés sur un terrain.

DIMENSIONS MAXIMALES

La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage privé isolé est établie à cinq (5,0) mètres mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

La superficie maximale d'un abri d'auto ou d'un garage privé, isolé ou contigu au bâtiment principal est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.

LOCALISATION

Les dispositions générales de l'article 9.2.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas d'un garage privé contigu au bâtiment principal, le garage peut être implanté à deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-259...

Dans le cas d'un abri d'auto isolé ou contigu au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être implanté de façon à ce que la corniche du toit soit à plus de soixante (60,0) centimètres de la verticale d'une ligne latérale ou arrière.

Toutefois, un abri d'auto ou un garage "jumelé" peut être implanté sur deux (2) lots adjacents si un mur mitoyen sis sur la ligne mitoyenne des lots sépare le bâtiment. Deux (2) permis sont alors émis simultanément aux propriétaires et les deux (2) moitiés doivent être construites simultanément.

3 - PISCINE

PISCINE COUVERTE

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire bâtissable.

La superficie maximale de la structure couvrant la piscine est établie à cinquante-six (56,0) mètres carrés.

PISCINE EXTÉRIEURE

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

1. Un trottoir d'une largeur minimale d'un (1,0) mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines préfabriquées déposées sur le sol ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
2. Un espace minimal de un (1,0) mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
3. Toute piscine enfouie dans le sol, en tout ou en partie, de sorte qu'elle soit sortie hors-sol de moins de un (1,0) mètre, doit être ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur. La clôture doit être munie d'une porte serrure et être construite de façon à éviter l'escalade par les enfants.

Dans les autres cas, cette disposition ne s'applique pas mais la piscine doit être située à plus de trois (3,0) mètres de tout talus ou structure (à l'exception de celle donnant accès à la piscine);

4. Toute structure donnant accès à une piscine hors-sol doit être munie d'un garde-fou sécuritaire de façon à en limiter l'accès.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

4 - SERRE PRIVÉE

Une (1) seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

La hauteur maximale d'une serre privée est établie à trois mètres soixante-quinze (3,75 m) mesurée du niveau du sol adjacent jusqu'au faite du toit. La superficie maximale d'une serre privée est établie à quinze (15,0) mètres carrés.

Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme une remise.

5 - ANTENNE PARABOLIQUE

Une (1) seule antenne parabolique peut être érigée sur un terrain.

L'antenne parabolique est autorisée dans la cour arrière et sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal.

6 - FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal doit être implanté à au moins cinq (5,0) mètre de tout bâtiment.

9.3 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation:

1. la location de chambres;
2. un logement d'appoint.

LOGEMENT D'APPOINT

Le logement d'appoint est autorisé dans tous les secteurs de zone où l'habitation unifamiliale est autorisée, s'il rencontre les conditions prescrites aux articles 6.3 et 6.4 du règlement de construction et si l'architecture du bâtiment demeure celle d'un bâtiment d'habitation unifamilial.

9.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

GÉNÉRALITÉS

Sont autorisés, comme usages ou constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation, les usages et constructions suivantes; à titre indicatif:

- un presbytère par rapport à une église;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente de voitures neuves;
- une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.

IMPLANTATION

Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

SECTION 10
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAS D'ESPÈCES

10.1 STATIONS-SERVICES

CONDITIONS PRÉALABLES

Aucune station-service, poste de distribution d'essence ou dépanneur avec poste d'essence ne peut faire l'objet de l'émission d'un permis sans qu'un plan d'aménagement conforme à la réglementation ci-dessous ait été présenté, accompagné du permis d'installation délivré par le ministère de l'Énergie et des ressources du Québec.

LOCALISATION

Marge de recul avant minimum des pompes: six (6,0) mètres;

Marge de recul avant minimum du bâtiment: douze (12,0) mètres;

Marge de recul arrière minimum du bâtiment: quatre mètres cinquante (4,50 m);

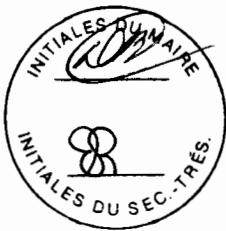
Marge de recul latérale minimum: quatre mètres cinquante (4,50 m);

Profondeur minimum de l'emplacement: trente (30,0) mètres;

Superficie minimum de l'emplacement: neuf cent trente (930,0) mètres carrés.

ACCÈS

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une voie de circulation. De plus, ces accès auront au minimum sept mètres trente (7,30 m) et au maximum douze (12,0) mètres de largeur, et seront situés à au moins douze (12,0) mètres d'une intersection, s'il y a lieu.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

AUTRES USAGES

La station-service ne doit contenir aucun logement, ni usine, ni manufacture, ni salle de réunion à usage public.

TOILETTES OBLIGATOIRES

Une toilette accessible aux handicapés doit être aménagée.

10.2 CONSTRUCTION DANS UNE ZONE INONDABLE

10.2.1 PROHIBITION

Nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, ni rénover les fondations d'un bâtiment situé dans une bande de vingt (20,0) mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau identifié au plan de zonage.

10.2.2 CHANGEMENT D'OCCUPATION

Dans une zone inondable, nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue publique, desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions de l'article 6.12 du règlement de construction.

10.2.3 RÉNOVATION

Dans une zone inondable, toute rénovation d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions de l'article 6.12 du règlement de construction.

10.2.4 AGRANDISSEMENT

Dans une zone inondable, aucun bâtiment principal protégé par droits acquis ne peut être agrandi, nonobstant l'article 3.2.3 du présent règlement, à moins que le lot sur lequel est situé le bâtiment principal ne soit adjacent à une rue publique et desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions de l'article 6.12 du règlement de construction et 7.4 du présent règlement.

10.2.5 CONSTRUCTION

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue publique et desservie par les services municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 6.12 du règlement de construction et 7.4 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.3 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DU LIT DES PLANS D'EAU

10.3.1 LACS ET COURS D'EAU VISÉS

Les présentes prescriptions s'appliquent aux lacs et cours d'eau identifiés au plan de zonage.

10.3.2 TRAVAUX VISÉS

La présente section s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, la présente section ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales ou publiques, ou pour fins d'accès public, qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement.

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la zone inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques, ou pour fins d'accès public, qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

Enfin, les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'obliger un propriétaire riverain à revégéter ou renaturaliser sa propriété.

10.3.3 PROHIBITION GÉNÉRALE

D'une manière générale, tous les travaux visés par l'article précédent sont prohibés dans le lit moyen des lacs et des cours d'eau.

10.3.4 TRAVAUX SUR LES RIVES ET LITTORAUX

1. Toute personne désirant faire un aménagement ou désirant ériger, modifier ou réparer un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, ou qui désire utiliser ou occuper les rives et le littoral, doit demander un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin à l'Inspecteur, sauf dans les cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;
2. Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent respecter l'aspect naturel des lieux, sans nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion;

Ces aménagements doivent être réalisés sans excavation, dragage, nivellement, remblayage ou autres travaux analogues;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

3. L'obtention du permis ou certificat ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu d'autres lois.

10.3.5 PROTECTION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET ACCÈS AU PLAN D'EAU

1. La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.
2. Lorsque la pente moyenne est inférieure à trente pour cent (30%), une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau.

Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

3. Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%), une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau.

Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer des problèmes d'érosion.

4. Tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.
5. Nonobstant les alinéas précédents, sur une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau, l'abattage d'arbres est assujéti à l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de travaux publics;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la Municipalité.

6. Dans tous les cas, les contrevenants ont l'obligation de remettre les essences végétales existantes.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.3.6 STABILISATION DES RIVES

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à empêcher l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Dans le cas contraire, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrées, gabions ou murs de soutènement, mais en accordant priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive.

10.3.7 OCCUPATION DU LITTORAL

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral des lacs et cours d'eau d'une façon qui altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit, et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes.

10.3.8 DÉPÔTS DE NEIGE

Le lit, les rives, le littoral et la plaine d'inondation des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer de la neige.

10.4 ROULOTTES ET MAISONS MOBILES

10.4.1 LES ROULOTTES

Les roulottes habitées sont prohibées sur le territoire municipal à l'exception des zones du groupe "Récréation", à l'intérieur d'un parc prévu à cet effet.

Aucune roulotte ne peut être entreposée ailleurs que dans la cour arrière d'une résidence.

Nul ne peut opérer un parc de roulottes sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de la Municipalité.

10.4.2 LES MAISONS MOBILES

10.4.2.1 DIMENSION DES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-cinq (3,65 m) et une largeur maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m). La superficie au sol minimale d'une maison mobile est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.4.2.2 IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations monolithiques en béton coulé ou des piliers en béton coulé.

En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux maisons mobiles est établie à six (6,0) mètres.

10.4.2.3 PROHIBITION

L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée. De même, il est prohibé d'aménager un logement d'appoint dans une maison mobile.

Il est prohibé d'utiliser une maison mobile à des fins résidentielles ailleurs que dans les zones HM.

10.4.2.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU LOT

Le pourcentage d'occupation du lot par les bâtiments complémentaires est limité à trente pour cent (30%) de la superficie totale du lot.

GARAGE ISOLÉ

Dans le cas d'un garage isolé, la distance minimale le séparant de la maison mobile est établie à trois (3,0) mètres et celle le séparant de la ligne latérale, à deux (2,0) mètres. La marge de recul avant d'un garage est établie à sept mètres soixante (7,60 m). Un garage contigu ou aménagé sous la maison mobile est prohibé.

ABRI D'AUTO

Les dimensions maximales de l'abri d'auto attaché à la maison mobile sont établies ci-après:

- a) largeur: quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m);
- b) longueur: six mètres dix (6,10 m);
- c) hauteur: elle ne doit pas dépasser celle de la maison mobile.

Le style de l'abri d'auto doit s'agencer avec celui de la maison mobile. La marge de recul avant de l'abri d'auto est établie à sept mètres soixante (7,60 m).



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

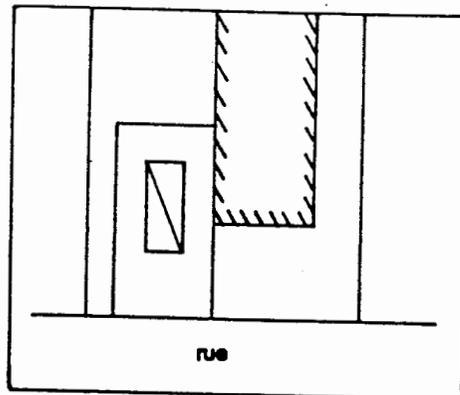
TAMBOUR

Le tambour est autorisé aux conditions suivantes:

- a) largeur minimale: un mètre cinquante (1,50 m);
- b) longueur maximale: deux (2,0) mètres;
- c) marge de recul avant: sept mètres soixante (7,60 m);
- d) marge de recul latérale: un (1,0) mètre.

STATIONNEMENT

Un espace d'une largeur minimum de quatre mètres quatre-vingt (4,80 m) et d'une largeur maximum de sept mètres trente (7,30 m) doit être réservé pour le stationnement dans l'une des marges latérales de même que dans la marge de recul avant, à l'extérieur de la projection vers la rue du bâtiment principal.



CLÔTURES ET HAIES

La hauteur maximum des clôtures et des haies est établie à un mètre cinquante (1,50 m). Elles sont prohibées dans la marge de recul avant. Seules sont autorisées les clôtures ajourées.

10.4.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RACCORDEMENT AUX SERVICES

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus de un (1,0) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un dépôt de garantie, au montant de trois cents dollars (300,00\$) est exigé préalablement à l'émission du permis. Ce dépôt peut être donné en argent ou par chèque certifié ou mandat postal. Le dépôt de garantie est remis après l'inspection du raccordement, lorsque ce dernier est conforme, sinon il est retenu jusqu'à conformité au présent article.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

DESSOUS DE LA MAISON MOBILE

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

IMPLANTATION SUR UN LOT D'ANGLE

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge de recul avant donnant sur les deux rues et ceci sans l'excéder.

COUR ARRIÈRE

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.

UTILISATION DE LA COUR LATÉRALE

Les usages normalement autorisés dans la cour arrière sont également autorisés dans la cour latérale des maisons mobiles.

AUTRES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les bâtiments destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage "maison mobile" est permis.

AGRANDISSEMENT

Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement n'ait pas plus de trois (3,0) mètres de largeur, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; et pas plus de quatre mètres cinquante (4,50 m) de longueur et être implanté à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

10.4.3 PROHIBITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

Sur tout le territoire municipal, il est strictement prohibé:

- a) d'utiliser, ou transformer pour utiliser, une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire, sauf dans les zones où le groupe d'usage "public et institutionnel" est autorisé.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

10.5 COMMERCES DE VENTE DE VOITURES USAGÉES

La vente de voitures usagées est autorisée, comme usage principal dans les zones prévues à cette fin, aux conditions suivantes:

1 - MARGES ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- a) Aucun véhicule ne doit empiéter dans les marges de recul latérales;
- b) Aucun véhicule ne peut être disposé à moins de cinq (5,0) mètres de la ligne de rue;
- c) Dans le cas de lots d'angle, aucun véhicule ne doit empiéter dans le triangle de visibilité.

2 - PERMIS

Dans tous les cas, la demande de permis doit être accompagnée du permis de commerçant de véhicules automobiles ou de commerçant garatiste délivré par la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

10.6 ÉTABLISSEMENT D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Dans les zones prévues à cet effet, l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit rencontrer les conditions suivantes:

1 - ENTRÉE INDÉPENDANTE

Les logements dans les établissements commerciaux doivent comporter des accès indépendants du commerce. L'accès doit s'effectuer soit par les cours avant ou latérales.

2 - DENSITÉ

Le projet doit rencontrer les seuils de densité suivants, soit un minimum de huit (8) logements à l'hectare et un maximum de vingt-cinq (25) logements à l'hectare.

3 - PROHIBITION

Aucun logement ne peut s'établir dans un bâtiment commercial ou industriel apparenté aux groupes d'usage Industriel (1, 2 et 3) et Commerces et services 3 (à contraintes sur le milieu), exception faite d'un logement pour un surveillant seul.

10.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES

Dans tous les bâtiments résidentiels, les usages complémentaires de services sont permis aux conditions suivantes:

- a) au plus l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être utilisée à cette fin;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- b) une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse peut y travailler;
- c) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur, aucune vitre ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- e) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non-lumineuse posée à plat sur le bâtiment, d'une dimension maximum de virgule deux mètre carré (0,2 m.c.) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- f) aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- g) l'usage complémentaire de service doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement;
- h) l'usage complémentaire de service ne peut créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement;
- i) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées.

A titre indicatif, font partie des usages complémentaires de service les activités qui répondent aux conditions précitées, à savoir, à titre d'exemple et de manière non-limitative:

- les bureaux de professionnels;
- les bureaux d'agents d'affaires et de vente par catalogue;
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur et autres métiers comparables);
- les garderies d'un maximum de 9 enfants.

10.8 BÂTIMENTS D'ARCHITECTURE NON-ORTHOGONALE

Les bâtiments d'architecture non-orthogonale doivent, en plus des autres dispositions du présent règlement, rencontrer les conditions suivantes:

- a) la superficie minimale du lot est établie à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m.c.) et la largeur minimale du lot doit être de quarante (40,0) mètres;
- b) la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de quarante pour cent (40%);
- c) les marges de recul prescrites à la grille des spécifications doivent être augmentées de cent pour cent (100%).



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

10.9 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) dans la cour avant, seuls sont autorisés les escaliers extérieurs reliant le sol au rez-de-chaussée;
- b) dans la cour arrière, les escaliers extérieurs peuvent être couverts ou non;
- c) dans la cour latérale, seuls sont autorisés les escaliers desservant le rez-de-chaussée ou le sous-sol; dans ce dernier cas, ils doivent être couverts.

10.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES PROVISOIRES

10.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin de laquelle ils deviennent dérogatoires.

De manière non-limitative, sont considérés comme constructions et usages provisoires:

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals;
5. les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps:

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
- c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont requis.

10.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes:

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.

COMPTOIR DE FRUITS ET LÉGUMES, CENTRE-JARDIN, CAFÉ-TERRASSE ET BAR-TERRASSE

L'opération d'un comptoir de fruits et légumes, d'un centre-jardin, d'un café-terrasse ou bar-terrasse doit respecter les règles suivantes:

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1er mai au 1er octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rue sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) il doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètres d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- g) s'il s'agit d'un café-terrasse ou bar-terrasse et lorsqu'il est implanté sur un côté du lot coïncidant avec un lot d'habitation, la marge latérale ou arrière exigée est établie à cinq (5,0) mètres et un écran visuel esthétique et efficace doit être installé entre l'habitation et l'usage provisoire.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

10.11 ÉCURIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Les écuries publiques ne sont autorisées que dans les zones de type PB, RA et RB.

Les écuries privées ne sont autorisées que dans les secteurs de zone identifiés à cette fin sur la grille des spécifications, et uniquement à titre de bâtiment complémentaire.

IMPLANTATION

Aucune écurie, publique ou privée, ne doit se situer à moins de cinquante (50,0) mètres des éléments suivants:

- de l'habitation;
- d'un puits;
- d'une source d'approvisionnement en eau;
- d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d'un chemin public.

De plus, elles doivent se situer à un minimum de soixante-dix (70,0) mètres des habitations voisines.

Les marges latérales et arrières minimales sont établies à quinze (15,0) mètres.

DIMENSIONS MAXIMALES

Dans le cas d'une écurie privée, les dimensions maximales prévues à l'article 9.2.1 de ce règlement s'appliquent.

REMISE À FUMIER

Toute écurie publique ou privée doit être munie d'une remise à fumier construite conformément à l'article 9.2.2, relatif aux remises, de ce règlement. Cette remise doit respecter les mêmes conditions d'implantation que l'écurie.

SECTION 11
DISPOSITIONS FINALES

11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions qui lui sont incompatibles.

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce vingt-cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Donald Brisson
Maire

R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

**ANNEXE 2
PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE 3
CLASSIFICATION DES USAGES**

SECTION 1: LE GROUPE HABITATION

HABITATION 1

Le seul usage autorisé dans cette classe est: l'unifamiliale isolée.

HABITATION 2

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- l'unifamiliale isolée
- la bifamiliale isolée
- la bifamiliale jumelée.

HABITATION 3

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- les trifamiliales isolées (2 étages)
- les habitations collectives (maximum de 6 chambres, 2 étages)
- les bifamiliales jumelées (2 étages).

HABITATION 4

Les usages autorisés dans cette classe sont:

- l'unifamiliale en rangée (trois à six unités) (2 étages)
- multifamiliale (quatre logements et plus) (2.5 étages)



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

HABITATION 5

Le seul usage autorisé dans cette classe est la maison mobile (unifamiliale).

SECTION 2: LE GROUPE COMMERCE ET SERVICES

COMMERCE ET SERVICE 1 (D'ACCOMODATION)

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail et d'administration et services personnels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations, y compris l'entreposage et le remisage des déchets, sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une partie du bâtiment principal, séparé de tout logement;
- b) les opérations dites "commerciales" sont concentrées exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, lequel doit être muni de deux (2) entrées indépendantes;
- c) le commerce ou le service tend à répondre à des besoins quotidiens;
- d) la superficie de plancher occupée n'est pas supérieure à cent cinquante (150,0) mètres carrés;
- e) aucune machinerie n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et menus articles de jardin et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé le commerce et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze (15,0) mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;
- f) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- . tabagie
- . dépanneur sans poste d'essence
- . salon de coiffure et d'esthétique
- . buanderie automatique
- . cordonnerie
- . commerce de détail de produits d'alimentation
- . garderies pour enfants

COMMERCE ET SERVICE 2 (ADMINISTRATION / SERVICES / COMMERCE / RESTAURATION)

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail ainsi que d'administration et services ayant une incidence plus importante sur le volume de circulation parce qu'ils desservent une clientèle plus importante que les commerces et services d'accommodation.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

Elle comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations, y compris l'entreposage et le remisage de déchets sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une partie du bâtiment principal, séparée de tout logement;
- b) l'usage n'occasionne pas d'inconvénient pour le voisinage, si ce n'est que pour la livraison;
- c) lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et menus articles de jardin, et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé le commerce et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze (15,0) mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;
- d) l'espace autorisé pour l'entreposage extérieur, s'il est nécessaire, est déterminé à la grille des spécifications.
- e) les superficies en mètres carrés et coefficient d'occupation du sol doivent répondre au maximum établi tel qu'illustré dans la grille des spécifications.

Sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- . commerce de détail des produits d'alimentation et de boissons alcoolisées
- . pharmacies
- . tabagies
- . commerce de détail de chaussures, vêtements, tissus et filés
- . commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison
- . dépanneur avec poste d'essence
- . poste d'essence (sans activités de réparation de véhicules-automobiles)
- . lave-autos
- . commerce de détail de marchandises diverses
- . librairies et papeteries
- . fleuristes et centres de jardinage (à l'exclusion des serres et pépinières)
- . quincaillerie
- . services financiers (institutions bancaires, de crédit, de fiducie, d'investissement)
- . bureaux de professionnels (ingénieur, arpenteur, assureur, courtier immobilier, notaire, etc...)
- . services administratifs
- . cabinet privé de professionnels de la santé
- . salon de coiffure et d'esthétique
- . bureau d'association
- . service de location de machines et de matériels (à l'exclusion de machines et de matériels agricoles et industriels)
- . bureau de vente par catalogue (vente hors magasin)
- . agence de voyage
- . bureau de poste
- . centre commercial de 5 500 mètres carrés de superficie approximative.
- . restaurant avec ou sans permis d'alcool



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

COMMERCES ET SERVICES 3 (CONTRAINTES SUR LE MILIEU)

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail susceptibles de causer des contraintes sur le milieu.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) l'entreposage extérieur doit se conformer aux normes de la réglementation;
- b) les activités ne causent aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibrations ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- c) les superficies en mètres carrés et coefficient d'occupation du sol doivent répondre au maximum établi tel qu'illustré dans la grille des spécifications.

Sont de ce groupe et de façon non-limitative:

- . service d'entreposage intérieur, incluant:
 - . automobiles (long terme)
 - . marchandises générales sèches, meubles et biens domestiques
 - . produits manufacturés
- . services relatifs aux bâtiments et habitations:
 - . désinfection et extermination
 - . conciergerie et entretien
 - . ramonage
- . garage de réparation automobile
- . station-service
- . vente de véhicules automobiles usagés
- . garage de débosselage et de peinture.

SECTION 3: LE GROUPE INDUSTRIE

INDUSTRIE 1: COMMERCE DE GROS ET INDUSTRIE LÉGÈRE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait au commerce de gros et à l'industrie légère, nécessitant ou non de l'entreposage extérieur, et dont l'exercice ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercée cette affectation du sol, soit aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière ou aucune chaleur ou poussière, soit ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercée cette même affectation du sol et, de façon non-limitative, les activités se rapportant à:

- . l'industrie des aliments pour animaux
- . l'industrie de la chaussure
- . l'industrie du cuir (art, bottes, sacs, etc...)
- . l'industrie de la filature, du tissage
- . l'industrie vestimentaire
- . l'industrie de produits de papeterie
- . l'industrie d'appareils électroménagers
- . l'orfèvrerie
- . la fabrication d'articles de sport
- . les ateliers de menuiserie
- . les garages de débosselage et peinture



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- . les lave-auto spécialisés
- . les commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique (dans le secteur de zone IA 411 uniquement)
- . garage de réparation automobile

INDUSTRIE 2: COMMERCE ET INDUSTRIE À CONTRAINTE MODÉRÉE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait au commerce et à l'industrie de toute nature, nécessitant ou non de l'entreposage extérieur, et dont l'exercice ne cause en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette affectation du sol, soit aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière ou aucune chaleur, poussière ou fumée, soit ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit normal de la rue aux limites de ce terrain, et ce façon non-limitative les activités se rapportant à:

- . l'abattage de la viande
- . la transformation de la viande
- . les conserveries
- . les produits laitiers
- . les meuneries
- . les industries alimentaires de transformation
- . la transformation du tabac
- . la transformation de l'alcool
- . le plastique
- . la filature
- . l'industrie de transformation du bois
- . la fabrication de meubles
- . les produits de pâte, carton et papier
- . les bâtiments métalliques préfabriqués
- . les produits et contenants métalliques
- . la fabrication de machineries aratoires
- . l'équipement de manutention
- . la fabrication de véhicules-moteur
- . la construction d'embarcations
- . etc...

INDUSTRIE 3: INDUSTRIE EXTRACTIVE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'extraction de matières premières de nature minéralogique ainsi qu'à l'exploitation et à l'enlèvement du sol arable et de la tourbe et, de façon non-limitative, les activités se rapportant:

- . aux mines
- . à l'extraction
- . aux carrières
- . aux sablières
- . au forage.

Sont également autorisés, à titre complémentaire, notamment les usines de béton bitumineux, cimenteries, concasseurs.

SECTION 4: LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 1: PARC ET ESPACE VERT

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente extérieure, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

Sont de ce groupe les usages et activités se rapportant aux:

- . espaces verts
- . parcs linéaires
- . parcs municipaux
- . terrains de jeux de voisinage.

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 2: PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant droit à un équipement municipal, un établissement culturel, récréatif ou religieux de toute nature, un service d'éducation, de santé de nature locale, de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:

- . services municipaux
- . services éducatifs
- . loisirs
- . églises
- . écoles
- . hôtel de ville
- . centre d'hébergement
- . centre de services sociaux
- . cimetière
- . équipement municipal d'approvisionnement en eau.

CONSERVATION

Sont de ce groupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités et usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Sont de ce groupe et de façon non-limitative les usages et activités suivants:

- . circuit de canot-camping
- . circuit piétonnier
- . piste cyclable
- . belvédère
- . site d'observation
- . centre d'interprétation de la nature
- . parc de stationnement et accès véhiculaire limités et localisés aux portes d'entrées de la zone
- . réserve écologique
- . parc de conservation
- . réserve faunique.

SECTION 5: LE GROUPE RÉCRÉATION

RÉCRÉATION 1: RÉCRÉATION DE PLEIN-AIR

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait aux équipements relatifs à la récréation extérieure en matière de sports et de loisirs, et de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- . stades
- . sites historiques
- . camping
- . camps de vacances
- . clubs sportifs de loisirs
- . hippodromes
- . golfs
- . stations de ski
- . cirques
- . jardins botaniques
- . centres d'équitation.

RÉCRÉATION 2: RÉCRÉATION INTÉRIEURE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait aux équipements intérieurs de sport, de loisirs et de culture et, de façon non-limitative, les activités se rapportant aux:

- . arénas et centres sportifs
- . théâtres et cinémas
- . stades
- . musées, bibliothèques
- . camps de vacances
- . hippodromes
- . curling
- . salles de quilles
- . écoles de danse
- . centres récréatifs.

SECTION 6: LE GROUPE AGRO-FORESTIER

AGRO-FORESTIER 1: AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'exploitation de fermes relatives à l'élevage d'animaux et, de façon non-limitative, les activités se rapportant à l'élevage de:

- . vaches laitières
- . bovins de boucherie
- . porcs
- . volaille
- . moutons

ainsi que les activités se rapportant, de façon non-limitative, à:

- . l'agriculture
- . la pisciculture
- . les services vétérinaires.

AGRO-FORESTIER 2: AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à l'exploitation de fermes de toute nature, notamment celles relative à la culture du sol et des végétaux, à la sylviculture et à l'exploitation de gazonnières mais à l'exclusion de celles relatives à l'élevage d'animaux et à l'exploitation et à l'enlèvement du sol arable et de la tourbe, à savoir, et de façon non-limitative, les activités se rapportant à:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

- . culture des céréales, des légumes et des fruits
- . culture des champignons
- . pépinière
- . érablière
- . service agricole, notamment pressage, battage
- . service de recherche agricole
- . cabane à sucre

Ce groupe peut également comprendre les équipements publics d'approvisionnement en eau.

AGRO-FORESTIER 3: FORÊT

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à la préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt et, de façon non-limitative, les activités se rapportant au:

- . piégeage
- . chasse
- . exploitation forestière notamment:
 - . bois de chauffage
 - . arbres de Noël
 - . billots
- . services forestiers notamment:
 - . reboisement
 - . pépinière
 - . cueillette.

**ANNEXE 4
UNITÉS DE MESURE**

Les unités de mesures utilisés dans les règlements d'urbanisme sont indiquées en mesures métriques (système international de mesure SI).

Les unités de conversion suivantes sont utilisées pour obtenir les équivalences en mesures anglaises.

LONGUEUR

X mètre(s) X 3.2808 = X pied(s)

X millimètre(s) X 0.03937 = X pouce(s)

X centimètre(s) X 0.3937 = X pouce(s)

SURFACE

X mètre(s) carré(s) X 10.7638 = X pied(s) carré(s)

X hectare(s) X 1.0764 X 10⁵ = X pied(s) carrés(s)

VOLUME

X mètre(s) cube(s) X 220.1 = X gallon(s) impériaux.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

ANNEXE 5
DÉFINITIONS, TERMINOLOGIE, INTERPRÉTATION

Dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

ABRI D'AUTO

Construction couverte, utilisée pour le remisage et le stationnement des automobiles. La surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit pouvant être bâtie en partie. Un côté de l'abri peut être formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est rattaché. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.

ABRI D'HIVER (TEMPORAIRE)

Bâtiment complémentaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver. Ce bâtiment est considéré comme temporaire puisqu'il peut être construit de panneaux mobiles ou de toile, et doit être démonté après sa période d'utilisation prévue au règlement.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population et aménagé de façon à en permettre l'usage à des fins récréatives et de détente.

AGRANDISSEMENT

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant.

AIRE BÂTISSABLE

Résidu de la surface totale d'un lot, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales, arrières) et dans certains cas, les zones tampons et les cours arrières.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un espace aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de biens, équipements, matériel ou produits nécessaires à l'usage normal du bâtiment.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

ALIGNEMENT (OU LIGNE DE REcul AVANT)

Ligne parallèle à la ligne de rue et déterminant la distance minimale de tout point de la ligne de rue en deça de laquelle aucune construction ne peut être érigée, sauf celles prévues au règlement. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

ANNEXE

Construction secondaire d'un seul étage reliée au bâtiment principal, érigée sur le même lot et ne servant pas à des fins d'habitation. Elle est construite de matériaux de même catégorie et qualité que le bâtiment principal, et doit être contiguë au bâtiment principal et assurer le passage entre l'intérieur et l'extérieur.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

APPARTEMENT

Synonyme de logement.

ARCHITECTURE NON-ORTHOGONALE

Toute forme d'architecture qui n'est pas orthogonale.

ARCHITECTURE ORTHOGONALE

Le type d'architecture qui concerne exclusivement les bâtiments dont le corps est formé de sections planes orthogonales à la base et sur les côtés, et qui s'intersectent à l'encoignure à angle droit.

BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une (1) ou plusieurs ouvertures, mais sans accès direct à l'extérieur, habituellement entourée d'un garde-fou et qui n'est pas recouvert d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou de tout autre matériaux de même nature.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment qui abrite un usage complémentaire au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

BÂTIMENT ISOLÉ (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)

Se dit d'un bâtiment autonome pouvant disposer d'un éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ (MODULAIRE, SECTIONNEL, USINÉ)

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment maître érigé sur un emplacement et qui en détermine l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment établi pour une période limitée, déterminée par la réglementation d'urbanisme, destiné à des fins spéciales et devant être démantelé, démonté ou déménagé à la fin de cette période.

BORDURE (CHAÎNE)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation de voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

CADASTRÉ (TERRAIN...)

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale effectuée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles prévus à cette fin au Code civil du Bas-Canada.

CASE DE STATIONNEMENT

Superficie, au sein d'une aire de stationnement, réservée au stationnement d'un véhicule-moteur.

CAVE

La partie la plus basse d'un bâtiment quelconque et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

CENTRE D'ACHAT

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

CHEMIN PRIVÉ

Une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains, cette voie étant de propriété et à caractère strictement privé.

CHALET

Bâtiment résidentiel secondaire utilisé pendant une période saisonnière.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété, et servant à en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieure, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité constitué par le Conseil en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

COMMERCE D'ADMINISTRATION ET SERVICE

Subdivision du groupe d'usage Commerces et services, regroupant les usages ayant trait de façon plus spécifique à l'administration privée et aux services privés de toute nature.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Subdivision du groupe d'usage Commerces et services, regroupant les usages ayant trait de façon plus spécifique à la vente au détail de produits de toute nature.

COMMERCE DE GROS

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels et commerciaux.

CONSEIL

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Comprend également les enseignes.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

CONFIGU

Se dit d'une structure ou espace qui touche à une autre structure ou espace.

COPROPRIÉTÉ

Copropriété établie par déclaration, conformément aux articles quatre cent quarante et un (441) B et suivants du Code civil du Bas-Canada.

CORPORATION

Le mot "Corporation" désigne la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

COUPE SÉLECTIVE

Variante de la coupe de jardinage, la coupe sélective consiste à prélever toutes les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux, afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

COUPE TOTALE

Toute coupe ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de quatre-vingt pour cent (80%) ou plus.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite de la plaine d'inondation. Ce niveau est de cent cinquante et un mètres vingt (151,20 m) d'altitude pour la rivière Saint-Charles et de cent cinquante et un mètres soixante-trois (151,63 m) pour le lac Saint-Charles.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

COUR

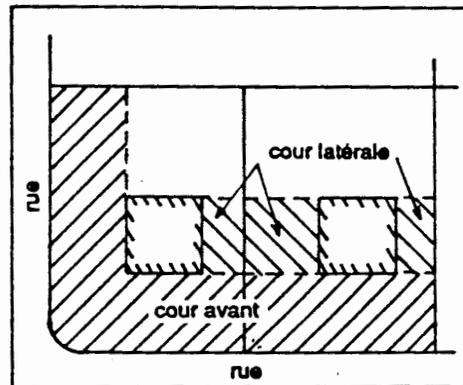
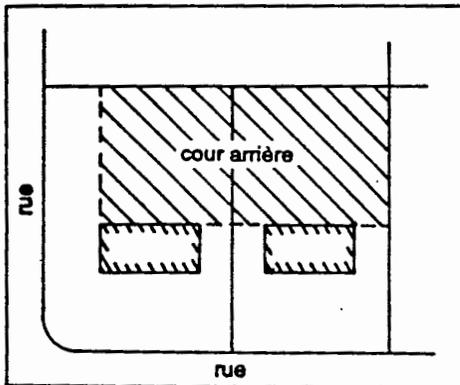
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes du terrain.

COUR AVANT

Espace de terrain situé entre une ligne imaginaire formée par la façade principale d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté de la ligne de recul avant, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Les lots d'angle comportent deux cours avant.

COUR LATÉRALE

Cour située entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot et s'étendant de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



DÉBLAI

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur est supérieure au niveau moyen du sol fini adjacent.

DENSITÉ BRUTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

DENSITÉ NETTE MOYENNE

Le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1 ha) de terrain (propriété) à bâtir, affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage autre que l'habitation.

DRAIN DE BÂTIMENT

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égoût de bâtiment.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

DROIT ACQUIS

Usage, construction qui déroge aux lois et aux règlements d'urbanisme en vigueur mais ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues par le règlement de zonage. Il n'y a cependant pas de droit acquis en matière de nuisance et de sécurité publique.

ÉCURIE PUBLIQUE

Tout bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chevaux et utilisé à des fins commerciales et récréatives.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment complémentaire servant à abriter au maximum deux (2) chevaux appartenant au même propriétaire et ne servant qu'à son usage personnel ou à sa famille.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S.3).

EMPRISE DE RUE OU DE SERVITUDE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités provinciales ou municipales ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publiques. Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est utilisée pour avertir, informer, solliciter, publiciser, valoriser, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice, ou d'une partie d'édifice, ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même, et apposée sur l'édifice ou le terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Réclame ou avis à des fins publicitaires, annonçant un produit ou une activité commerciale et située ailleurs que sur l'emplacement où le produit ou service est offert.

ENSEIGNE TEMPORAIRE OU MOBILE

Une enseigne qui n'est ni fixée à une construction ni à un support fixe permanent. Cette enseigne peut être lumineuse ou non.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés provisoirement en dépôt de la marchandise, des objets ou effets quelconques. Un entrepôt peut être un bâtiment principal dans les zones prévues à cet effet, ou un bâtiment complémentaire à un usage principal.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et les murs. Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont le niveau du plancher est situé à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

FACADE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée.

FACADE PRINCIPALE

Dans le cas de lots intérieurs, il s'agit du côté du bâtiment qui fait face à une rue ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue. Dans les autres cas, il s'agit du côté d'un bâtiment qui incut l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à une rue ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
SUIITE DU RÈGLEMENT NOMBRE 88-257... COMITÉ CHAUVÉAU, QUÉBEC

FAÎTE DU TOIT

La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

FAMILLE

Un groupe de personnes apparentées par le sang ou le mariage et/ou vivant ensemble dans un même logement. Une personne seule vivant dans un logement est considérée comme une famille.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

FONDATION

Ensemble des parties inférieures d'une construction, situées en partie dans le sol.

FRONTAGE

Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

GALERIE

Balcon couvert ou non, avec pilier ou colonne, accolé à un bâtiment, et avec un accès extérieur.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment situé sur le même emplacement que le bâtiment principal, destiné à servir au remisage et au stationnement des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés, séparés d'un (1) ou de deux (2) autres bâtiments semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE (DUPLIX)

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés, séparé d'un autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un (1) logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un minimum de quatre (4) logements.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE (TRIPLEX)

Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins un (1) est superposé.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins un (1) est superposé, séparé d'un (1) autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement isolé de deux (2) autres bâtiments semblables ou plus par des murs mitoyens.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement, séparée d'un autre bâtiment semblable par un mur mitoyen.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

ILOT

Groupement de terrains délimité en tout ou en partie par une rue publique.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

Fraction de l'aire totale d'un emplacement occupée par la projection au sol verticale d'un bâtiment.

INSPECTEUR

Fonctionnaire municipal chargé de l'administration des règlements d'urbanisme et inclut son remplaçant ou adjoint.

JUMELÉ

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment, du sous-sol jusqu'au toit.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne séparative d'un terrain, située du côté de la façade arrière.

LIGNE AVANT DU TERRAIN

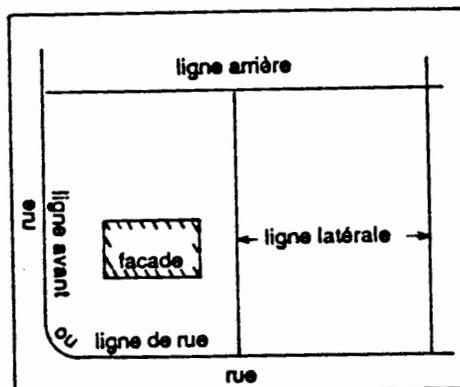
Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne (emprise) de rue.

LIGNES DU TERRAIN

Lignes qui servent à délimiter une parcelle de terrain.

LIGNE DE RUE

Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain, et coïncidant avec la ligne avant.





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent, en reliant les lignes arrière et avant desdits terrains.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (OU LIMITE DES HAUTES EAUX)

Ligne arbustive ou la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LIT MOYEN (D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

Espace d'un plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux du lac.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

LOGEMENT

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvues des commodités de chauffage, de coucher, d'hygiène et de cuisson, ou dont l'installation est prévue ou destinées à servir de résidence à une ou plusieurs personnes.

LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamilial mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, et les subdivisions faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.

LOT DESSERVI

Lot pouvant être raccordé aux services municipaux d'aqueduc et d'égoût.

LOT INTÉRIEUR

Synonyme de "terrain intérieur".



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

LOT NON DESSERVI

Lot ne pouvant être raccodé à aucun service municipal d'aqueduc ou d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot pouvant être raccodé à un seul service municipal d'aqueduc ou d'égout.

LOTISSEMENT

Subdivision ou redivision d'un terrain en lots à bâtir ou autres opérations de correction cadastrale.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine qui offre des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur les routes jusqu'au lot qui lui est destiné.

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

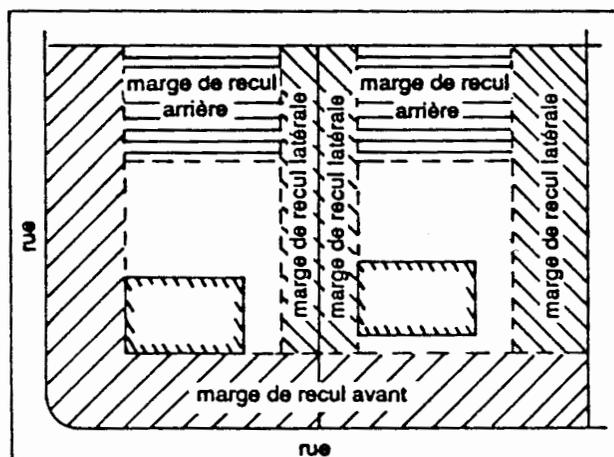
Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

MARGE DE REcul AVANT

Profondeur minimale de la cour avant.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Profondeur minimale de la cour latérale.





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formé d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MITOYEN

Qui appartient à deux personnes et qui sépare leur propriété.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles et le territoire administré par celle-ci.

MUR ARRIÈRE

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, ce sera le côté opposé à celui qui donne sur la cour avant.

MUR LATÉRAL

Le côté du bâtiment donnant sur la cour latérale.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus, et se confondant avec la ligne de propriété de deux lots contigus:

NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

La moyenne des niveaux du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes et des enseignes.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174-A, 2174-B ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Assemblage, édification ou excavation, à des fins immobilières, de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

PANNEAU-RÉCLAME

Désigne un type d'enseigne généralement attribué à un type d'enseigne publicitaire d'envergure.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain, et aménagé de façon à contenir exclusivement des maisons mobiles, et ce à raison d'une seule maison mobile par lot.

PARC DE ROULOTTES

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

PASSAGE PIÉTON

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons ou des bicyclettes, ou les deux, à l'exclusion de tout véhicule moteur; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

PIÈCE HABITABLE

Toute pièce ou tout espace destiné principalement au séjour de personnes telle une chambre, un salon, et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

PLAINE D'INONDATION

Portion de territoire susceptible d'être soumise à l'inondation lors d'une crue. La détermination de cette plaine d'inondation peut être déterminée en fonction de la récurrence de la crue (une fois tout les vingt (20) ans ou une fois tout les cent (100) ans).

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert.

PLAN DE LOTISSEMENT

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant d'un terrain et sa ligne arrière.

PROJET D'ENSEMBLE

Secteur résidentiel aménagé suivant un plan d'ensemble et pouvant comprendre plusieurs types d'habitations, de même que des équipements, commodités ou services.

REMBLAI

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Comprenant les règlements de zonage, de construction, de lotissement, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme et le règlement sur les dérogations mineures.

REMISE

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

RÉNOVATION/RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RESTAURATION

Ensemble de travaux, consolidations, remontages, reconstitutions ou réfections, tendant à restituer le caractère original d'un bâtiment ancien.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et dont le niveau du plancher est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelles des hautes eaux.

La rive a dix (10,0) mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5,0) mètres de hauteur.

La rive a quinze (15,0) mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5,0) mètres de hauteur.

ROULOTTE

Véhicule motorisé ou non, destiné principalement aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installée au même endroit pour de courtes périodes mais jamais plus de trois (3) mois par année.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

RUE PRIVÉE

Voie de circulation pour véhicules, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

SECTEUR ET SECTEUR DE ZONE

Partie du territoire délimitée et numérotée sur le plan de zonage de la Municipalité.

SENTIER PIÉTON

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau, le réseau d'égout et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone et de cablo-distribution.

SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET)

Dispositif horizontal à clapet installé sur un tuyau de drainage et destiné à prévenir le refoulement des eaux.

SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

STATION-SERVICE

Établissement destiné à la vente au détail de carburant et autres produits ou accessoires relatifs au fonctionnement d'un véhicule-moteur, ainsi qu'à la réparation et à l'entretien mécanique des véhicules automobiles.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Superficie située hors du chemin public au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, le puit



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du même genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

TAMBOUR

Synonyme de "annexe".

TERRAIN

Un (1) ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE

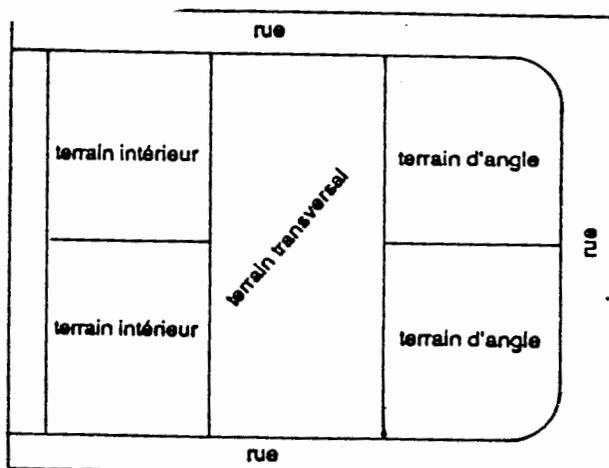
Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux (2) lignes avant.





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

TERRAIN VIABILISÉ

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égoût sanitaire et pouvant être desservi par ce dernier.

TERRASSEMENT

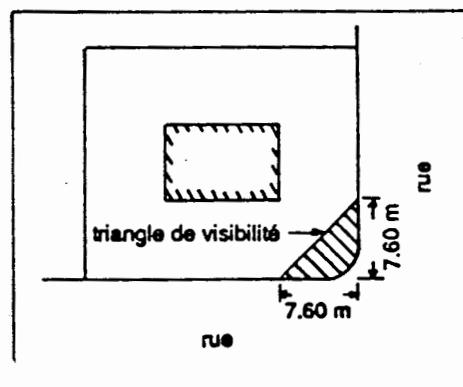
Travaux destinés à modifier la forme naturelle d'un terrain.

TERRITOIRE

Désigne le territoire (ou une partie du territoire, selon le cas) sous la juridiction de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Prescription du règlement, régissant l'espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation, qui doit rester libre de toute construction et aménagement pour des raisons de sécurité. Un des angles de ce triangle est formé par le prolongement de chacune des lignes avant du lot et les côtés de cet angle, parallèles aux deux rues, doivent avoir chacun sept mètres soixante (7,60 m) de longueur.



USAGE

La fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties et/ou tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout usage d'un lot qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle tels bâtiments ou dépendances sont érigées ou dans laquelle tel lot est situé.

USAGE MULTIPLE

Usage d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes (ex: maison d'appartements ou édifice à bureau avec commerces aux étages inférieurs).

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

VERRIÈRE

Toute partie d'un bâtiment constitué exclusivement d'une structure portante et de verre.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONE INONDABLE

Tout terrain ou partie de terrain situé sous la cote d'inondation.

ZONE TAMPON

Partie de terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

AVIS PUBLIC

De la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le vendredi 2 décembre 1988 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Re: règlement numéro 88-255 (construction)
règlement numéro 88-256 (lotissement)
règlement numéro 88-257 (zonage)



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est, par les présentes, donné par la soussignée, Elise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, située sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 25 novembre 1988, les règlements suivants:

- . règlement numéro 88-255, ayant pour objet de décréter les normes de construction sur l'ensemble du territoire de la municipalité afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi qu'au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et à son document complémentaire, d'apporter à cette réglementation des modifications majeures pour tenir compte des refontes antérieures et de l'actualiser et, par voie de conséquence, abroger l'ancienne réglementation portant le numéro 83 et ses amendements;
- . règlement numéro 88-256, ayant pour objet de décréter les normes de lotissement sur l'ensemble du territoire de la municipalité afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi qu'au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et à son document complémentaire, d'apporter à cette réglementation des modifications majeures pour tenir compte des refontes antérieures et de l'actualiser et, par voie de conséquence, abroger l'ancienne réglementation portant le numéro 83 et ses amendements;
- . règlement numéro 88-257, ayant pour objet de décréter les normes de zonage sur l'ensemble du territoire de la municipalité afin de se conformer au plan d'urbanisme actuellement en vigueur, d'apporter à cette réglementation des modifications majeures pour tenir compte des refontes antérieures et de l'actualiser et, par voie de conséquence, abroger l'ancienne réglementation portant le numéro 85-223 et ses amendements;

QUE ces règlements, pour entrer en vigueur, doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité;

QU'à cette fin, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre pour chacun des règlements sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le vendredi 2 décembre 1988 de 9:00 à 19:00 heures inclusivement;

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer chacun des registres et demander la tenue d'un scrutin référendaire pour chaque règlement, doivent remplir au 25 novembre 1988 l'une des trois conditions suivantes:

1. Être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

N° de résolution
ou annotation

2. Être propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. Être occupant d'une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles.

Une personne physique doit également, au 25 novembre 1988, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public.

Pour pouvoir exercer ce droit de signer chacun des registres, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être remise au Secrétaire-trésorier avant signature du registre.

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer chacun des registres devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire.

Afin que les règlements en question fassent l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) par règlement et qu'à défaut de ce nombre, les règlements seront réputés approuvés par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce vingt-sixième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussignée, Elise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 88-255, concernant la construction, s'établit, selon l'article 53, à cinq mille deux cent quarante-six (5 246);
2. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 88-256, concernant le lotissement, s'établit, selon l'article 53, à cinq mille deux cent quarante-six (5 246);
3. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 88-257, concernant le zonage, s'établit, selon l'article 53, à cinq mille deux cent quarante-six (5 246);



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257...

4. QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500) par règlement;
5. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 2 décembre 1988 est de aucun;
6. QU'en conséquence, lesdits règlements de cette Corporation portant les numéros 88-255, 88-256 et 88-257 sont réputés approuvés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

Elise Rhéaume